

DECISION N° 2026/60

NOMENCLATURE ACTES :

1.4 Autres contrats

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative aux compétences déléguées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un adjoint, dans un souci de bonne administration locale,

VU l'arrêté n° 235/2026/AG donnant délégation à Monsieur David Bedin pour signer les décisions et contrats ayant trait au secteur du patrimoine bâti communal,

CONSIDERANT la nécessité de faire entretenir les ascenseurs, les monte-charges et les élévateurs de personnes desservant les bâtiments communaux,

CONSIDERANT que la société OTIS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE,

ARTICLE 1 - De signer un contrat d'entretien complet des ascenseurs, des monte-charges et élévateurs de personnes desservant les bâtiments communaux, avec la société OTIS - agence Grand Ouest Francilien – 130 Avenue Joseph Kessel -78960 VOISIN LE BRETONNEUX.

ARTICLE 2 – Le montant du contrat s'élève à 6.840,00 € HT pour les ascenseurs et à 1.400,00 € HT pour les monte-charges et élévateurs de personnes soit un montant total de 8.240,00 € HT (huit mille deux cent quarante euros) par an.

ARTICLE 3 – A ces contrats s'ajoute l'abonnement à la téléalarme et télésurveillance via une ligne GSM à hauteur de 130,80€ HT (cent trente euros et quatre-vingt centimes) par an, par appareil jusqu'au 31/12/2026 et à hauteur de 180 € HT (cent quatre-vingt euros) à partir du 01/01/2027 par an, par appareil du fait de la fin de la 2G.

ARTICLE 4 – La dépense de 8.240,00 € HT pour les contrats et de 130,80 € HT puis 180€,00 HT par an, par appareil est prévue au chapitre 011 du budget prévisionnel des Services Techniques.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vauréal, le 25 septembre 2026

**Pour Monsieur le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint au Maire
Chargé de la gestion du patrimoine
communal bâti,**

David BEDIN



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de publication en ligne :

.....**05 OCT. 2026**.....

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20260925-2026-60-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

OTIS

MAIRIE DE VAUREAL
1 PLACE DU COEUR BATTANT
VAUREAL 95490

Accusé de réception en préfecture

095 2395063/75 - 02619725-2024-60-AU

Date de transmission : 05/10/2026

Date de réception en préfecture : 05/10/2026

Votre contrat de maintenance connectée

08/09/2026 OP-002437558

Validité : 2 mois

Signature Service

Le Service est notre signature



**Signature
Service**



Nom de l'agence : Agence Grand Ouest Francilien
Adresse de l'agence : 130 AVE JOSEPH KESSEL
78960 MAINTENANCE VOISINS LE BRETONNEUX
FR
Téléphone :

Nom du client : MAIRIE DE VAUREAL
Adresse : 1 PLACE DU COEUR BATTANT
VAUREAL 95490
Téléphone :
N° SIREN : 21950637500316
Date : 08/09/2026

Objet : Offre de contrat de maintenance connectée

Adresse du contrat : MAISON VALLERAND
Numéro de contrat : OP-002437558

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre intérêt pour Otis et nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint une proposition de contrat de maintenance connectée.

Vous trouverez dans les pages suivantes les informations relatives aux prestations et options qui vous sont proposées. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information, relatif à cette offre. Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations dévouées.

Nom de l'interlocuteur commercial : Yanis BENALI
Numéro de téléphone : 06.12.97.15.15
Mail : yanis.benali@fr.otis.com



CE QUI EST INCLUS EN BASE DANS VOTRE CONTRAT DE MAINTENANCE CONNECTÉE

	MAINTENANCE	- Plan de maintenance conforme à la réglementation en vigueur - Information sur le site des utilisateurs - Carnet d'entretien électronique disponible sur notre site eService - Etude de Sécurité conformément au décret n°2008-1325 - Réparation/Remplacement des pièces suivant détail en Annexe 2 : couverture : base contrat minimal Clinic Center : amélioration de la qualité de service délivrée aux clients en réduisant durablement les pannes techniques
	DEMANDES D'INTERVENTION	- Intervention de dépannage avant 20h pour tout appel reçu avant 15h et avant midi le lendemain pour tout appel reçu après 15h, 7j/7j. Remise en service immédiate de l'appareil si possible. - Facturable pour toute intervention pour panne liée à une utilisation anormale, au vandalisme ou à une intrusion. Les prestations < 250€ HT seront facturées sans ordre de service du Client - Arrivée sur site en 1h maximum 24h/24, 7j/7 en cas de passager bloqué Accès à OtisLine, 7j/7 – 24h/24 numéro gratuit 0800 24 24 07
	RELATION CLIENTS	- Suivi commercial par un binôme dédié : Ingénieur commercial et son assistant(e) - Rendez-vous commercial sur site sur demande - Informations des utilisateurs sur site en cas d'appareil à l'arrêt - SMS de suivi de panne à destination de la personne passant l'appel - Accès à eService - Exploitation Téléalarme et sur option de la télésurveillance Information personnalisée en temps réel : Otis Line, eOtisline.fr, Portail client eService
	ECOSYSTÈME DIGITAL	Votre technicien dispose d'un ensemble d'applications qui lui permet d'optimiser ses visites sur vos appareils et simplifie toute demande de devis. Le Client a accès à une multitude d'applications : eService, Portail Client, Personnalisation des eView.



EN SAVOIR PLUS

PASSAGER BLOQUÉ	Dès son arrivée sur place, 1heure maximum après votre appel, le technicien Otis met tout en œuvre pour débloquer au plus vite la personne et mettre l'appareil en sécurité 24h/24h 7j/7j . Si vous disposez d'eView vous aurez un contact visuel et rassurant grâce à la vidéo.
REMISE EN SERVICE	Si l'appareil ne peut pas être remis en service immédiatement après son intervention, le technicien informe OTISLINE en indiquant le motif de l'arrêt et la date prévisionnelle de remise en service en vue de votre information.
ORGANISATION DU PLAN DE MAINTENANCE	La maintenance s'articule autour d'opérations de vérifications, réglages, remplacements ou réparations de composants suivant l'option retenue. Les opérations de maintenance sont organisées au rythme : Des visites régulières, espacées au maximum de 6 semaines incluant des contrôles déterminés notamment le contrôle de verrouillage des portes palières. Votre contrat prévoit des actions supplémentaires pour assurer la meilleure expérience passager possible. Des visites semestrielles, incluant notamment la vérification des câbles. Des visites annuelles, incluant notamment l'essai du parachute ainsi que le nettoyage du toit cabine, du fond de fosse et du local machinerie. Les visites de maintenance et les réparations sont effectuées aux heures de travail habituelles, tous les jours ouvrés de 8h à 17h. Si à la demande du Client, Otis doit intervenir en dehors de ces heures, celles-ci feront l'objet d'une facturation particulière. Une fois par an, le Client peut demander à Otis d'organiser, au titre du contrat, une rencontre avec le technicien lors d'une visite régulière. Otis transmet la date et la plage horaire d'intervention. Cette rencontre se fait avant ou après l'intervention du technicien. Elle ne peut en aucun cas pour des raisons de sécurité, consister en la visite des installations.
INFORMATION CLIENTS	Pour nous permettre d'assurer notre engagement d'information et de conseil, le Client s'engage à nous communiquer sans délai toute modification de ses coordonnées (mail, adresse, changement de syndic etc...).



Numéro de contrat : OP-002437558

Contrat établi entre

MAIRIE DE VAUREAL

N° SIREN 21950637500316

Représenté par SANDRINE FONTAINE

Agissant en qualité de Syndic de Copropriété / Administrateur de Biens

1 PLACE DU COEUR BATTANT

VAUREAL 95490

Et la société OTIS

Agence Grand Ouest Francilien

ZA de la Grande Île, 130/136 avenue Joseph Kessel



Liste des appareils de votre contrat de maintenance

Numéro d'appareil	Adresse appareil	Date de 1ère facturation	Type de contrat
HVC81	14 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE MAISON VALLERAND 95490 VAUREAL	01/08/2026	M.E.T
GKY24	RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE MAISON DE LA NATURE 95490 VAUREAL	01/08/2026	M.E.T
GKY22	59 AVENUE SIMONE SIGNORET ECOLE DE MUSIQUE 95490 VAUREAL	01/08/2026	M.E.T
BXV58	1 PLACE DU COEUR BATTANT HOTEL DE VILLE 95490 VAUREAL	01/08/2026	M.E.T



Liste des options de maintenance par appareil

Numéro d'appareil	Options personnalisées	Valeur option €/an/app
HVC81 , BXV58 , GKY24 , GKY22	VISITE AVEC ORGANISME DE CONTROLE 1/2 J	195,00
HVC81 , GKY24 , GKY22	DEPANNAGE 7/7 24H/24H	390,00
HVC81 , BXV58 , GKY24 , GKY22	MARCHE CLIENT	2,50
HVC81 , BXV58 , GKY24 , GKY22	Basis Contract Type	OFFERT
HVC81 , BXV58 , GKY24 , GKY22	2 VISITES MAINTENANCE	228,67
HVC81 , BXV58 , GKY24 , GKY22	MAIL / FAX APPEL + CRI	90,00
BXV58	DEPANNAGE 7/7 24H/24 DELAI 4H	255,00

*Hors le(s) service(s) de maintenance connectée optionnel(s) sélectionné(s) qui font l'objet d'une souscription séparée



Conditions particulières

DUREE DU CONTRAT

Date de début : 01/08/2026

Sous réserve du retour du contrat signé par le client 10 jours avant cette date. A défaut, la date de début des prestations et de facturation sera reportée au 1^{er} jour du mois suivant la date de réception par OTIS du contrat signé.

Contrat d'une durée de 4 ans, renouvelable par reconduction tacite pour des périodes successives d'une durée de 1 ans, sauf résiliation reçue par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 30 jours avant l'expiration d'une de ces périodes.

Date d'échéance : 31/07/2030

REVISION DE PRIX

Le prix sera révisé au début de chaque année civile par application de la formule de révision suivante pour tout rendement dans les conditions de l'article 4 des Conditions Générales d'Entretien des Ascenseurs.

Mois de référence : Mars Date d'application : 01/06/2018

Formule de révision de prix

$$P = P_0 \times [80 \cdot \text{ICHT-IME} + 10 \cdot \text{BT48} + 10 \cdot \text{ICHT-J}]$$

Où : ICHTIME : Indice coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique (ex ICHTTSI)

BT48 : travaux ascenseurs (source : Fédération française du bâtiment et ministère de l'Equipeement)

ICHTJ : Indice coût horaire du travail Information, communication (section J)

Illustration chiffrée du calcul du coefficient de révision de l'année N+1 (valeurs fictives)

Pour $P_0=1$, $P = 1 \times [(0,8 \times 105/100) + (0,1 \times 715/700) + (0,1 \times 103/100)] = 1,0451$

Indice	Valeur du mois de référence année N-1	Valeur du mois de référence année N
ICHTIME	100	105
BT48	700	715
EBIQ00	100	103

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Périodicité de facturation : Trimestriel échu

Mode de règlement : Virement bancaire

Délai de règlement : 30 jours



Votre bordereau de prix

Numéro de contrat : OP-002437558

N° Appareil	Type	Charge (en kg)	Vitesse (m/s)	Contrôle	Nbre Niv	Prix Annuel HT Euro *	TVA %	Prix Annuel TTC Euros*
BXV58	MONTE-PLATS	300	0.15 m/s	1 VITESSE	2	350,00 €	20,00	420,00 €
GKY22	Autre					350,00 €	20,00	420,00 €
GKY24	Autre					350,00 €	20,00	420,00 €
HVC81	Autre					350,00 €	20,00	420,00 €

Total HT euros*	1 400,00 €
Total TTC euros*	1 680,00 €

Les options retenues au contrat de maintenance sont comprises dans les prix mentionnés hors options de services connectés qui font l'objet d'une souscription séparée.

Le prix du contrat de maintenance et des options souscrites le cas échéant en complément, est établi en tenant compte de l'utilisation de l'installation, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Le taux de TVA est fixé par la loi et les règlements d'application. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Afin de bénéficier de l'éventuel taux réduit auquel vous pouvez avoir droit, **nous vous invitons à certifier ci-dessous** que vous remplissez bien les conditions d'obtention de la TVA à taux réduit. À défaut, la TVA au taux normal sera appliquée et aucune facture rectificative ne pourra être exigée par le Client conformément aux règles applicables.

Par l'apposition de sa signature ci-après, le client certifie que les conditions de l'article 279- 0 bis du CGI sont remplies et notamment que les prestations portent sur des locaux ou parties communes achevés depuis plus de 2 ans affectés exclusivement /principalement à l'habitation.

Pour le Client

Nom :

Signature :

Si au moins un appareil n'était pas jusqu'alors entretenu par Otis, un état des lieux initial contradictoire entre le client et Otis sera réalisé. Le rapport de cette visite sera annexé au présent contrat.

Offre valable 3 mois

Date de l'offre : 08/09/2026

Date :

OTIS

Yanis Benali

CLIENT

MAIRIE DE VAUREAL



4
"Bon pour accord"

Signature

Signature et cachet



« Par ma signature je reconnais avoir pris connaissance
des Conditions Générales d'Entretien des
Ascenseurs_version OTIS202509ASC (7pages) et les
accepter dans toute leur teneur »



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge de l'Aménagement,
de la Transition écologique
et du Patrimoine bâti

David BEDIN



Conditions de remplacement du matériel au titre du contrat

Base : couverture Minimale (suivant arrêté du 18 Novembre 2004)	Option : couverture Etendue
Otis prend en charge les réparations et/ou remplacement de pièces dont l'usure s'avère excessive ou qui sont défectueuses dans des conditions normales d'utilisation. Cette prise en charge concerne les pièces de rechange listées ci-dessous : Sur et dans la cabine - Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations et haut-parleur si existant). - Sur porte battante : paumelles, contact de portes, ferme-porte automatique. - Sur porte automatique : galets de suspension, contact de porte, dispositif mécanique de réouverture de porte. - Coulisseaux (y compris garnitures) Aux paliers - Boutons d'appels y compris voyants lumineux. - Serrure, contacts de portes. - Sur porte palière battante : ferme porte automatique, paumelles. - Sur porte palière automatique : galets de suspension, patins de guidage et contrepoids ou ressort de fermeture. En local de machine : balais du moteur et tous fusibles En gaine : coulisseaux de contrepoids Eclairages : ampoules de la cabine, du local de la machine et de la gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)	Au-delà des pièces listées dans la couverture minimale, Otis répare ou, le cas échéant, remplace des pièces importantes dont l'usure s'avère excessive ou qui sont défectueuses dans des conditions normales d'utilisation. Cette prise en charge concerne les pièces de rechange listées ci-dessous : Sur la cabine et le contrepoids - Câblages électriques ou électroniques, boîtier d'inspection ; - Opérateur de porte, tout dispositif de réouverture de porte sans choc ; - Dispositif de demande de secours, signalétique de position et de direction ; - Parachutes, rollers ; - Garde-pied mobile ; - Dispositif anti-dérive hydrauliques. Aux paliers Signalétique de position et de direction, dispositif de manœuvre pompiers, dispositif contre le déverrouillage illicite. En local de machine - Sur le moteur et le générateur : roulements, paliers, bobinages, rotor et stator ; - Sur le treuil : poulie, paliers, roulements, coussinets ; - Sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures ; - Sur l'armoire de commande : bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages, cartes et composants électroniques, dispositif contre la vitesse excessive en montée, dispositif de protection contre les surintensités et sur chauffés. - Sur la centrale hydraulique : distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres, l'appoint d'huile hydraulique (vidange et remplacement du fluide non compris) ; - Limiteur de vitesse, poulies de tension. En gaine - Câbles ou chaînes ou courroies de traction, limiteur de Vitesse, de compensation et de sélecteurs d'étages ; - Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course ; - Câbles souples pendentifs ; - Poulies de renvoi ; - Amortisseurs ; - Sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture.
Non inclus (ni en couverture minimale, ni en couverture étendue) - Le remplacement des pièces vétustes ou obsolètes et les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec la réglementation applicable - Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, accident ou usage anormal - Le remplacement des pièces dégradées par corrosion en ambiances spécifiques - Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises - Toute intervention et travaux imposés par les fabricants ou les installateurs (Rappel de pièce, action corrective...)	
Définitions • Usure excessive : Perte de matière ou déformation du bien (due à la durée d'utilisation, au nombre d'unités d'usages ou aux sollicitations appliquées), telle que celui-ci ne peut plus assurer sa fonction. • Vétusté : Etat de ce qui est dégradé par le seul effet de l'âge, indépendamment de l'usage qui en a été fait Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage...etc. La vétusté des composants d'une installation est caractérisée à partir du délai suivant, à compter de la date d'installation du composant concerné : - 30 ans pour les organes mécaniques, par exemple : treuil, partie mécanique du frein, poulie, guides, parachutes ; - 20 ans pour les organes électromécaniques, par exemple : moteur, partie électrique du frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, etc. - 10 ans pour les composants électroniques. • Obsolescence : Etat de ce qui est dépassé, périmé, du fait de l'évolution technologique	
i Le délai d'approvisionnement garanti pour les pièces de rechanges courantes et ne nécessitant pas d'adaptation ou de configuration en usine est de 48heures les jours ouvrés à compter de la commande. Dans les autres cas, les délais de réparation estimés vous seront communiqués par votre interlocuteur dédié. Pour tout arrêt de l'ascenseur, les délais d'intervention sont communiqués au Client en fonction des travaux à réaliser.	



Plan de maintenance

OPERATIONS DE VÉRIFICATION EFFECTUÉS À DES FRÉQUENCES SPÉCIFIQUES

Visite régulière toutes les 6 semaines maximum comprenant :

- **Cabine**
- **Baies palières :**
Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture
Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme
- **Porte de cabine :**
Vérification verrouillages et contacts de fermeture
Vérification Efficacité du dispositif de réouverture
- **Palier :**
Précision d'arrêt et de nivelage
- **Commandes et indicateurs aux paliers**
- **Cuve hydraulique (niveau/fuites)**

Visite semestrielle comprenant :

- Frein
- Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités
- Dispositif anti-dérive

Visite annuelle comprenant :

- Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)
- Poulie de traction
- Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension
- Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseur hydrauliques)
- Dispositifs hors course de sécurité
- Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Art. 1. L'entretien du ou des ascenseurs du Client (« Equipement ») consiste à leur maintien en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes dans la limite des conditions prévues au contrat de maintenance connectée et acceptées par le Client. L'entretien des ascenseurs n'exonère pas le client de renouveler (remplacement ou modernisation) tout ou partie de son installation notamment au regard de son utilisation, de son usure, de sa vétusté ou de son obsolescence.

Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions émanant du Client sauf dérogation expresse donnée par Otis.

On entend par Client, le propriétaire du ou des ascenseurs dont la maintenance est confiée à Otis, son représentant ou son mandataire.

Art. 2. Prix

2.1. Les prix du contrat de maintenance et des services de maintenance connectée souscrits éventuellement en complément, sont établis en tenant compte de l'utilisation de l'installation, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Afin de bénéficier de l'éventuel taux réduit auquel le Client peut avoir droit, il devra certifier sur le présent contrat remplir les conditions d'obtention de la TVA à taux réduit. À défaut, la TVA au taux normal sera appliquée et aucune facture rectificative ne pourra être exigée par le Client conformément aux règles applicables.

2.2. Les prix initialement convenus entre Otis et le Client pourront être exceptionnellement et temporairement modifiés en cas de survenance d'épidémie/pandémie afin de tenir compte notamment des coûts rendus nécessaires à sa non-prolifération.

2.3. Le Client notifie à Otis par écrit toute modification totale ou partielle de la destination de l'immeuble ou du mode d'utilisation de l'installation. Au regard des informations transmises à Otis par le Client, Otis peut proposer un avenant. À défaut d'accord du Client sur cet avenant dans un délai de 3 mois, Otis peut résilier le contrat moyennant un préavis d'une même durée. À défaut de résiliation par Otis dans les conditions ci-dessus fixées, le contrat continue à s'exécuter dans les conditions initiales.

Il appartient au Client d'informer Otis de la présence de plomb et/ou d'amiante dans le bâtiment en lui transmettant les documents conformes requis par la réglementation en vigueur (dont le DTA comprenant les composants ascenseur et/ou le DAT). Le Client communique également à Otis le classement éventuel de son bâtiment en ERP ainsi que toute information utile à la bonne délivrance des prestations.

Les travaux ou conditions de travail spécifiques imposés notamment par la présence d'amiante et/ou de plomb sont à la charge du Client

2.4. Toute prestation tant technique qu'administrative non explicitement intégrée au contrat est susceptible de faire l'objet d'une facturation.

2.5. Chaque année, le prix du contrat de maintenance est révisé selon les modalités indiquées dans les conditions particulières sans que cette révision ne puisse être inférieure à 1 % par an. Si un des indices de la formule de révision cesse d'être publié, il est remplacé par tout autre indice qui lui serait substitué ou, à défaut, par un indice équivalent.

Art. 3. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans les conditions particulières, ne sont pas comprises au titre du prix forfaitaire du contrat de maintenance, les interventions et/ou travaux relevant :

- D'accident/incident indépendant de la prestation d'Otis ;
- D'une demande de nettoyage supplémentaire ou le nettoyage en milieu particulier tel que présence de seringues, masques, cadavre d'animaux...
- Du nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux, seuils de porte cabine et palières, parties vitrées cabine et gaine ;

- Des travaux sur les éléments structurels de l'ascenseur, pièces d'ornement et de confort (ventilateur, caméra, habillage cabine, écran, miroir ...), les installations du bâtiment (canalisations électriques, tableau d'arrivée du courant, canalisations hydrauliques, installation téléphonique, chauffage, climatisation etc...
- La recherche d'objet en fond de fosse (ex. clés).

Art. 4. Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue à terme à échoir sans escompte à réception de la facture. Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci. S'il s'agit d'un Client public, le paiement s'effectue suivant la réglementation applicable.

Tout retard entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Ce taux est porté au taux Refi de la BCE majoré de 10 points pour les clients professionnels ou au taux fixé par la réglementation pour les clients publics.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues.

Sauf pour les Consommateurs, un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais de justice.

Dans les quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet, Otis peut suspendre l'exécution du contrat de maintenance et/ou des services de maintenance connectée souscrits. Si le défaut de paiement se prolonge au-delà d'un mois à compter de cette mise en demeure, Otis peut, de plein droit et sans formalité judiciaire, prononcer la résiliation immédiate du contrat de maintenance et/ou des services de maintenance connectée souscrits aux torts exclusifs du Client. En tout état de cause, en l'absence de paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client, Otis se réserve le droit de ne pas intervenir à la suite d'une panne.

Art. 5. Pénalités

Le Client peut demander par lettre recommandée avec avis de réception, sauf application de l'article 12 des présentes conditions, l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT versée sous forme de remboursement dans les cas suivants :

- Écart supérieur à six semaines entre deux visites régulières de maintenance constaté plus de 2 fois sur une même année civile ;
- Retard de plus de 30 minutes à l'arrivée sur site, à la suite d'une demande pour passager bloqué reçue par OTIS LINE® ;
- Retard de plus d'une heure à l'arrivée sur site, à la suite d'un appel Client pour panne reçu par OTIS LINE®, et ce à compter de la seconde occurrence constatée sur une même année civile.

Le cumul des pénalités sur une année civile ne peut être supérieur à 5 % du prix HT du contrat pour l'appareil et l'année concernés hors option.

Aucun remboursement ne sera effectué au titre des pénalités tant que le Client ne s'est pas acquitté de l'ensemble des factures dont il est redevable envers Otis. Les pénalités ne seront pas applicables si Otis peut démontrer que l'écart ou le retard provient d'un manquement du client ou d'une cause extérieure.

Art. 6. Obligation du Client

6.1. Si un fait anormal ou dysfonctionnement quelconque concernant l'installation vient à se produire, toutes dispositions sont prises par le Client, en sa qualité de gardien, pour assurer la sécurité de l'installation en interdisant son usage et/ou en suspendant son fonctionnement et en informant immédiatement les usagers et Otis.

6.2. Le Client s'engage à remettre à Otis à la prise d'effet du contrat la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur incluant les caractéristiques de l'ascenseur. En l'absence de notice remise par le propriétaire, OTIS peut réaliser une notice sommaire comportant les caractéristiques de base de l'ascenseur et les instructions générales de maintenance de l'ascenseur conformément à l'art. 134-7 du CCH.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Le Client accepte d'indemniser OTIS des frais liés à l'élaboration de ce document par règlement d'un montant forfaitaire de 200,00 € HT par appareil. Toute demande de documentation complémentaire non comprise dans la notice sommaire réalisée par OTIS donnera lieu à l'établissement d'un devis.

6.3. Le Client doit assurer un accès libre, sécurisé et salubre aux salariés d'Otis (ou de ses sous-traitants) intervenant sur l'installation et/ou dans le bâtiment.

6.4. L'obligation de faire entretenir un ascenseur incombe au propriétaire. Le Client demeure seul responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation ou de la suspension de son fait et même momentanée du contrat de maintenance et/ou des services de maintenance connectée souscrits, quelle qu'en soit la cause notamment l'intervention d'un tiers sur l'installation.

En cas de suspension du contrat du fait du Client, Otis est en droit d'obtenir une indemnité de 80 % du montant du contrat correspondant à la période de suspension.

6.5. Il appartient au Client de faire réaliser les contrôles obligatoires par une personne qualifiée ou compétente, notamment le contrôle technique quinquennal. Le rapport devra être impérativement communiqué à Otis indépendamment de sa présence lors du contrôle. La levée des réserves éventuellement dues par Otis sera planifiée à sa seule discrétion à réception du rapport.

6.6. Le Client s'engage à fournir à Otis la liste des travaux/interventions effectués sur l'installation par un tiers ou par le Client. En cas de travaux/interventions effectués par un tiers ou par le Client, le Client s'engage à en informer préalablement Otis et à faire procéder à ses frais à un état des lieux de l'installation à l'issue des travaux/interventions avec le tiers en présence d'Otis.

En cas de problèmes constatés par Otis, le Client s'engage à y remédier dans les plus brefs délais.

6.7. Le Client est tenu de mettre en conformité son Equipement avec la réglementation en vigueur.

Relève également de la responsabilité du Client de faire réaliser sur son Equipement les travaux de modernisation/d'amélioration, de remplacement de composants/organes non couverts par le contrat de maintenance ou encore son renouvellement.

En cas de manquement par le Client aux obligations ci-dessus, Otis se réserve le droit de suspendre ou résilier le contrat.

Otis ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences liées aux manquements du Client à l'une des obligations ci-dessus, notamment lorsque ces manquements n'ont pas permis à Otis d'intervenir dans des conditions normales et/ou sans avoir été préalablement et pleinement informée.

Si par exception, le Client n'était pas le propriétaire de l'Equipement, il rappellera au propriétaire les obligations ci-dessus et lui transmettra toutes les recommandations émises par Otis.

6.8. Dès qu'il en a connaissance, le Client doit informer Otis des incidents d'usager ayant pu se produire et/ou des déblocages de personnes réalisés par les pompiers à la demande du Client et/ou des usagers. A défaut d'avoir prévenu Otis immédiatement et en tout état de cause dans un délai de 48 heures, aucune action en garantie ne pourra être faite par le Client contre Otis. En outre, le Client disposant d'un service de déblocage de personne en cabine dispensé par Otis, tout déblocage réalisé par les pompiers non demandé par Otis ou non induit par un manquement de sa part reste à la charge du Client.

6.9. Pour l'exécution du contrat et des services de maintenance connectée éventuellement souscrits, Otis peut être amenée à utiliser l'adresse électronique du Client. Il appartient au Client d'informer Otis de toute modification de son adresse électronique dans les plus brefs délais.

Otis ne saurait être tenue responsable de la non-transmission d'une information, d'un rapport ou de tout autre document contractuel ni souffrir des conséquences de cette non-transmission dès lors que cette dernière est liée à une modification de l'adresse électronique du Client non communiquée à Otis en temps utile.

Art. 7. Consignes d'utilisation

Le Client s'engage à respecter et à informer les utilisateurs, notamment par voie d'affichage permanent, les consignes de bonne utilisation d'un ascenseur notamment :

- En cas de déménagement, protéger l'habillage cabine et ne pas dépasser la charge maximale indiquée en cabine. Les objets transportés ne doivent pas gêner les portes, être bien répartis et être stables ;
- Les enfants doivent être accompagnés et surveillés, en particulier en entrant et en sortant de la cabine. Ils doivent se tenir loin des portes ;
- Les animaux doivent être tenus à bras lorsque cela est possible ou en laisse raccourcie. Ils doivent être maintenus loin des portes et leur entrée et sortie de la cabine doivent être surveillées ;
- Ne pas chercher à monter/descendre ou à ouvrir les portes tant que l'appareil n'est pas complètement stabilisé ;
- Ne pas gêner la fermeture/ouverture des portes. Ne pas rester entre les portes. Ne pas forcer leur réouverture : risque de coincement/pincement/choc ;
- Prenez garde à la « petite marche » pouvant subsister sur certains appareils en entrée ou sortie de cabine pour éviter de trébucher/tomber ;
- En cas de blocage de l'appareil, ne JAMAIS tenter de sortir par ses propres moyens ni avec l'aide de tiers non professionnel. Appuyer sur l'alarme et attendez les secours loin des portes : risque de chute très grave en gaine ;
- Ne pas accéder en machinerie, en gaine ou sur le toit de cabine. Ne pas déverrouiller les portes, ne pas démonter des éléments de l'ascenseur tels que plafonnier, boîte à boutons etc... ;
- De manière générale, respecter la capacité de l'ascenseur (nombre de personnes/poids), ne pas appuyer sur tous les boutons, utiliser l'ascenseur avec respect, ne pas dégrader les équipements en cabine (boîtes à boutons, caméra, écran (il n'est pas tactile), ne pas uriner ni jeter des détritres en cabine ou en gaine etc...

Art. 8. Résiliation

8.1. Toute résiliation anticipée du contrat de maintenance par le Client en dehors du délai de préavis ou pour un motif non fondé entraîne l'obligation pour le Client de verser à Otis une indemnité égale à 80 % du montant du contrat pour la durée restant à courir.

8.2. Le contrat est résiliable de plein droit en cas de manquement grave d'une des parties. Sont constitutifs d'un tel manquement :

- Absence d'accès libre, sécurisé et salubre des installations ;
- Atteintes graves et avérées à la sécurité des passagers et/ou des techniciens de maintenance et ce y compris celles relevées le cas échéant dans le cadre de l'article 6.6.

La résiliation ne pourra intervenir que si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à 15 jours, à compter de la mise en demeure reçue de l'autre partie.

8.3. Otis pourra suspendre ou résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable si l'un des manquements graves suivants se produit :

- L'installation et/ou l'équipement et/ou logiciel a été soumis à une utilisation impropre ou non conforme à leur finalité ;
- L'installation ou l'équipement et/ou logiciel a fait l'objet d'une intervention d'un tiers au personnel habilité d'OTIS sans le consentement préalable et écrit d'OTIS.

8.4. Le Client qui justifie d'une commande ferme auprès d'un tiers pour la réalisation de travaux importants sur un de ces ascenseurs au sens de l'article R134-7 du CGH peut résilier son contrat de maintenance connectée moyennant un préavis minimum de 3 mois avant le commencement des travaux pour l'ascenseur concerné par ces travaux. La résiliation prend effet à compter de la date réelle de démarrage des travaux et entraîne l'obligation pour le Client de verser à Otis une indemnisation égale à 65 % du montant du contrat pour la durée restant à courir.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

8.5 Résiliation sur le fondement de l'article L.215-1 Code de la consommation* pour le Client ayant qualité de consommateur ou de non professionnel

Lorsque le contrat prévoit une reconduction tacite, la loi met à la charge du prestataire de service l'obligation d'informer par écrit le consommateur dans les conditions de l'art. L215.1.

A défaut de délivrance conforme de cette information, le consommateur peut mettre un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Le Client qui sollicite la résiliation du contrat sur ce fondement adresse sa demande à Otis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client est informé que la résiliation du contrat prendra effet 15 jours après réception de la demande de résiliation, ce délai étant nécessaire au traitement de sa demande et à l'arrêt des prestations, sous réserve de la contestation par Otis de cette résiliation si l'information a été dûment délivrée ou encore si le Client n'a pas la qualité pour invoquer le bénéfice de l'art. 215-1.

L'art.215-1 ne s'applique pas aux personnes morales agissant à des fins professionnelles et aux personnes morales de droit public.

8.6 Otis se réserve le droit de notifier au Client la résiliation immédiate de plein droit du contrat avant son terme sans mise en demeure préalable, dans l'hypothèse où le contrat s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à Otis notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

Art. 9 : Etat des installations

9.1 Etat initial : Les observations émises par Otis lors de l'état initial des installations pourront donner lieu à l'établissement de devis afin qu'il y soit remédié (carence du précédent prestataire, vétusté...). Le client pourra s'adjoindre le professionnel de son choix.

9.2 Etat final : Sur demande du propriétaire une description de l'état final de l'Équipement pourra être réalisée contradictoirement dans les deux mois précédant l'échéance du contrat ou sa résiliation.

A cet effet, le Client adressera une demande à Otis 15 jours au moins avant la date de rendez-vous. Le client pourra s'adjoindre le professionnel de son choix. En cas d'état initial réalisé entre le Client et le nouveau prestataire, et sous réserve qu'Otis ait été conviée à y participer, des réserves complémentaires pourront être opposées à Otis par courrier recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de 10 jours suivant l'échéance du contrat ou sa résiliation. Passée cette date, aucune réserve ne sera plus opposable à Otis.

A défaut d'état final réalisé entre Otis et le Client dans le délai deux mois précédant l'échéance ou la résiliation, le Client ne pourra plus opposer à Otis de réserves sur la maintenance réalisée.

Art. 10. Disponibilité des pièces

Otis assure la disponibilité des pièces détachées adaptées à toute installation de marque Otis, à l'exception des pièces devenues obsolètes, pendant une durée de 30 ans pour les organes mécaniques, 20 ans pour les organes électromécaniques et 10 ans pour les composants électroniques, à compter de la mise en service de l'ascenseur. Otis pourra proposer au Client des travaux notamment de modernisation ou de remplacement sur devis (i) au-delà des délais susmentionnés pour les pièces de marque Otis, (ii) en cas d'obsolescence ou (iii) d'indisponibilité des pièces détachées d'autres marques.

Art. 11. Carnet d'entretien

Otis s'engage à mettre à jour le carnet d'entretien à chaque intervention. Un délai de 5 jours peut néanmoins être nécessaire afin que la mise à jour du carnet d'entretien électronique soit disponible. Otis ne peut être tenue pour responsable de l'inaccessibilité au site www.otis.com quelle qu'en soit la cause. Bien qu'Otis mette tout en œuvre pour assurer une information complète, Otis se réserve le droit de compléter l'information disponible si nécessaire.

Art. 12. Réseau téléphonique

Pour l'exécution du Contrat, le Client doit mettre à la disposition d'Otis une arrivée de courant et un accès au réseau téléphonique de type analogique, mobile (voix et data) ou solution de téléphonie via une box internet IP opérationnel.

Il appartient au Client de faire évoluer son réseau téléphonique en fonction des solutions disponibles sur le marché afin de permettre la communication de l'ascenseur sans discontinuité.

En cas de mise à disposition d'une solution de téléphonie via une box internet IP, le Client doit préalablement s'assurer auprès de l'opérateur que cette solution IP est compatible avec l'usage d'un ascenseur et avec le matériel de télésurveillance et de téléalarme installée sur l'appareil. La box internet dont l'installation ne peut pas être confiée à Otis, devra être placée en dehors de l'environnement immédiat de l'ascenseur (machinerie, gaine...) afin que le Client puisse en assurer la surveillance. Il est recommandé de la placer dans un endroit sécurisé à l'abri des éventuels actes de malveillance de toute nature, débranchement, etc. Seule une prise internet permettant le raccordement du système d'alarme de l'ascenseur devra être située en machinerie ou à un endroit à convenir avec Otis. La société Otis décline toute responsabilité liée au fonctionnement de la ligne téléphonique mise à disposition et aux transmetteurs utilisés. L'alimentation, la distribution, les consommations électriques et les coûts de communication téléphonique liés à l'installation (éventuellement numéro à Service à Valeur Ajoutée) et qui sont notamment nécessaires au fonctionnement de l'ascenseur, de la téléalarme ainsi que les abonnements sont à la charge du Client. Sauf faute d'Otis, Otis ne peut être tenue responsable des consommations anormales d'électricité ou autres.

Art. 13. Responsabilité

13.1 Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait des installations dont elle a la garde et/ou du fait des prestations rendues dans le cadre du contrat dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence.

13.2 Au cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée au titre du présent Contrat, sur quelque fondement que ce soit, il est convenu que le montant total des dommages et intérêts que le Prestataire pourrait être amené à verser au Client, toutes causes confondues, est limité au montant hors taxe des sommes encaissées par le Prestataire au titre du contrat pour l'ascenseur en cause dans les 12 mois précédant le fait générateur du dommage.

La limite d'indemnisation stipulée au présent article ne s'applique pas en cas de dommages corporels.

En tout état de cause, et sauf lorsque cela est interdit par la réglementation, la responsabilité d'Otis est limitée aux dommages directs causés par sa faute ou sa négligence à l'occasion du contrat, à l'exclusion des dommages immatériels tels que notamment atteinte à l'image ou à la réputation, perte de clientèle, perte d'exploitation, manque à gagner, perte de bénéfices ou d'économies.

13.3. Otis n'agit pas comme entrepreneur de transport.

La fourniture de prestation de maintenance, d'un Service Connecté, la réception et l'utilisation de Données Générées le cas échéant ne transfère pas à Otis la qualité de gardien de l'Équipement même s'il s'agit d'un Equipement Connecté, et n'est en aucun cas une garantie quelconque ni une assurance contre les accidents, les dégâts ou les incidents de fonctionnement. Otis ne peut en outre être tenue responsable pour des dysfonctionnements, accidents, non-exécution ou mauvaise exécution causés du fait notamment de :

- la gelée, la chaleur excessive, la foudre, l'humidité, les inondations, les tremblements de terre, la survenance d'épidémie/pandémie et d'une façon générale toute contrainte physique ou électrique excessive, les incendies, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquels le Client doit tenir les organes de l'installation ;
- Des actes de négligence, malveillance ou vandalisme, les interventions et travaux de tiers ou du Client, l'inobservation de la réglementation applicable, l'utilisation anormale de l'installation ;
- L'absence de réalisation par le Client de travaux rendus obligatoires par la réglementation ;
- L'absence de réalisation par le Client de travaux de modernisation ou de remplacement ne relevant pas du champ d'application du contrat de maintenance, malgré la recommandation écrite faite par OTIS en sa qualité de prestataire de maintenance, par l'installateur ou le fabricant ;
- Le défaut d'information immédiate (48 h maximum) par le Client auprès d'Otis et des usagers si un fait anormal ou dysfonctionnement quelconque concernant l'installation venait à se produire et/ou était porté à la connaissance du Client ;
- L'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice ;
- L'interruption ou le mauvais fonctionnement des lignes de télécommunication, des réseaux GSM (voix et data) ou des services Internet du fait d'un tiers. Le Client reconnaît en outre que ces services ne sont pas sous le contrôle d'Otis et que tout dysfonctionnement, interruption ou modification survenant du fait d'entreprises ou services publics ou privés, notamment des opérateurs de télécommunications, agissant en amont ou en aval du matériel installé chez le Client, peuvent empêcher Otis de fournir de façon Temporaire ou permanente, les prestations dues au titre du contrat de maintenance et des services connectés.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Otis ne saurait en pareil cas être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir tant au Client qu'aux tiers passagers des installations.

- Les conflits de travail même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre, les épidémies et leurs conséquences économiques, les émeutes ;

- Tout empêchement d'exécuter une obligation due pour une cause indépendante de la volonté d'Otis ;

- et a fortiori, tous les cas de force majeure, tels que définis par les tribunaux et la réglementation.

Dans ces hypothèses, les remises en état de l'installation ne sont pas comprises dans le prix du contrat.

Otis ne saurait être inquiétée du fait des difficultés de circulation rencontrées ayant eu pour conséquence un retard dans l'intervention du technicien, celui-ci ne disposant pas d'un véhicule prioritaire.

Art. 14. Matériel de télésurveillance et de téléalarme

Le matériel de télésurveillance n'est pas considéré comme un élément incorporé à l'installation. Le Client autorise Otis à installer ce matériel dans les locaux du Client et à réaliser toutes les connexions nécessaires avec les installations du Client.

Le matériel de liaison phonique bidirectionnelle (téléalarme) installé sur les appareils est considéré, si celui-ci a été acheté par le Client, comme un élément s'y incorporant. Otis est autorisée à utiliser ce matériel de liaison phonique bidirectionnelle en association ou non avec le matériel de télésurveillance, en vue d'assurer l'entretien, le dépannage des appareils et la transmission des alarmes.

A l'issue du contrat de maintenance souscrit auprès d'Otis, quel qu'en soit le motif, le Client s'engage à laisser Otis accéder au matériel de télésurveillance afin de retirer et/ou de modifier ce matériel, ainsi que tout logiciel en faisant partie (y compris en changeant les éléments de mémoire programmée) sans que soit affectée la fonction de liaison phonique bidirectionnelle si celle-ci est la propriété du Client. Tout logiciel faisant partie du système de liaison phonique bidirectionnelle est considéré comme la propriété d'Otis.

Les appels en provenance du matériel de téléalarme et de télésurveillance cesseront d'être reçus et/traités par Otis à l'échéance du contrat de maintenance, le client s'engageant en lien avec son nouveau prestataire le cas échéant, à reprogrammer les appels de la téléalarme vers un nouveau centre de veille. Afin de permettre ce transfert, le Client s'engage à communiquer à Otis le nom et le numéro de téléphone du nouveau centre de veille utilisé.

Toutefois, sur demande préalable écrite du Client au moins 10 jours avant l'expiration du contrat, Otis pourra continuer à recevoir les appels de la téléalarme pour transmission vers la centrale de veille choisie par le Client dont les coordonnées lui auront été préalablement transmises par le Client, et ce pour une durée maximale de 6 semaines, moyennant le règlement d'un montant forfaitaire de 30€ par appareil (paiement comptant à terme à échoir). La prestation d'Otis se limitant à la transmission des appels, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de non-aboutissement de la transmission et/ou de défaut ou retard d'intervention de la société de maintenance en charge de l'Équipement.

Art. 15. Données générées par les Équipements Connectés

15.1. Définitions

Équipement : ascenseur(s) faisant l'objet du Contrat de maintenance tel que visé(s) aux conditions particulières.

Équipement Connecté : Équipement doté de Dispositifs Connectés permettant la collecte, l'enregistrement ou la transmission de données via une connexion à un réseau téléphonique.

Dispositifs Connectés : matériel tel que notamment capteurs, compteurs, outils, caméras, solution de télésurveillance et de communication destinés à permettre l'exécution des services de maintenance connectée (Data Solution, GSM, Data Voice, Data Voice vidéo (eView2™) etc...).

Services Connectés : gamme de services de maintenance connectée Otis ONE™ proposés à la souscription par Otis.

Utilisateur : toute personne physique ou morale propriétaire ou exploitante de l'Équipement Connecté.

Titulaire des données : Au sens du Data Act Otis est considéré comme le Titulaire des données.

15.2. Données accessibles concernées

Les données concernées (« Données Générées ») sont l'ensemble des données techniques, opérationnelles ou d'utilisation obtenues, générées ou collectées par un Équipement Connecté installé dans l'EEE, facilement accessibles et partageables, pouvant inclure, sans s'y limiter : les données de fonctionnement (cycles de montée/descente, arrêts, temps d'attente ou d'inactivité, anomalies), les alertes de maintenance, les statistiques d'usage. **Seules les données brutes ou prétraitées sont concernées**, à l'exclusion i) de celles qui ne peuvent être extraites sans effort, ii) des données hautement enrichies, iii) du contenu inféré ou dérivé qui demeurent de la propriété exclusive d'Otis.

Si les données contiennent des informations à caractère personnel, les Parties ainsi que le Bénéficiaire des Données, s'engagent à les traiter conformément à l'article 16 des présentes Conditions générales et aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données.

15.3. Propriété des données

Otis n'est pas propriétaire des Données Générées mais dispose d'une licence limitée pour utiliser ces données dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Les données suivantes, **dans la mesure où elles ne sont ni des données brutes ni des données prétraitées**, restent la propriété d'Otis : toutes les données (i) liées à et générées par l'Équipement et ses Dispositifs Connectés, (ii) générées par les outils de diagnostic à distance, de diagnostic de service et d'analyse prédictive d'Otis, et (iii) les données agrégées anonymes dérivées des Données Générées qui ne peuvent raisonnablement pas être manipulées pour identifier un individu

15.4. Accès aux Données Générées

Le Client déclare et garantit soit disposer de la qualité d'Utilisateur final, soit être dûment habilité par ce dernier à exercer, en son nom et pour son compte, les droits afférents à cette qualité. À première demande d'Otis, le Client s'engage à fournir tout document justificatif permettant d'attester de cette déclaration.

Les Données Générées, ainsi que leur type ou nature, volume estimé, fréquence de collecte, lieu de stockage et durée de conservation, sont listés dans l'**Information Data Act** disponible sur le site www.otis.com ou transmis par courrier électronique ou postal sur demande du Client. L'Information Data Act fait partie intégrante du présent Contrat.

15.5. Utilisation par le Titulaire

Otis s'engage à n'utiliser les Données Générées qu'aux seules fins suivantes :

- a) l'exécution de tout contrat conclu avec le Client ou des activités connexes à ce contrat (par exemple, l'émission de factures) ;
- b) la fourniture de services d'assistance, de garantie, de maintenance ou de services similaires, ainsi que l'évaluation de toute réclamation (notamment en cas de dysfonctionnements) liée à l'Équipement ;
- c) la surveillance et la maintenance de l'Équipement ;
- d) l'amélioration du fonctionnement de tout produit ou service associé proposé par Otis ;
- e) le développement de nouveaux produits ou services, y compris des solutions reposant sur l'intelligence artificielle (IA) ;
- f) l'agrégation des Données Générées avec d'autres données ou la création de données dérivées, à toute fin licite.

Otis s'engage à ne pas vendre les Données Générées, ni à les utiliser pour tirer des informations sur la situation économique de l'Utilisateur, ni de toute autre manière susceptible de porter atteinte à la position commerciale de l'Utilisateur sur les marchés dans lesquels il exerce ses activités.

15.6. Partage de données non personnelles et recours à des services de traitement

Otis ne partagera les Données Générées avec des tiers (y compris les entités appartenant au groupe Otis) que dans le cadre de la réalisation des finalités énumérées. Otis peut à tout moment recourir à des services de traitement, tels que des services d'informatique en nuage (cloud computing) ou d'hébergement.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

15.7. Accès et Mise à disposition des données

Le Client peut accéder aux Données Générées en soumettant le formulaire « EU Data Act – Demande d'accès aux données », disponible sur le site www.otis.com. Otis mettra gratuitement les Données Générées à disposition de l'Utilisateur conformément aux dispositions du Data Act.

15.8. Mise à disposition des Données Générées à un tiers

Le Client a le droit de demander l'accès aux Données Générées au profit d'un tiers (le « Bénéficiaire des Données »). Cette demande est gratuite et peut être formulée par le Client via le formulaire « EU Data Act – Demande d'accès aux données », disponible sur www.otis.com. Dans ce cas, Otis conviendra directement avec le Bénéficiaire des Données des modalités nécessaires.

15.9. Transfert d'usage

À la résiliation du présent Contrat, le Client doit :

- déployer ses meilleurs efforts pour céder à l'utilisateur suivant, à compter de la date de transfert, ses droits et obligations en tant qu'utilisateur, Otis acceptant par les présentes cette cession par avance ;
- à défaut de cession conformément au point (a), l'Utilisateur doit informer Otis sans délai de ce refus, auquel cas Otis ne pourra ni utiliser les Données Générées de l'utilisateur suivant, ni les mettre à disposition de tiers au titre de la clause 15.7 à l'avenir.

Les droits d'Otis relatifs à l'utilisation des Données Générées avant le transfert ne seront pas affectés par celui-ci. Autrement dit, les droits et obligations liés aux Données Générées transférées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat avant la date de transfert continueront de produire leurs effets après ledit transfert.

Art. 16. Données personnelles

L'exécution du Contrat, l'Équipement Connecté ou le Service Connecté fourni si le Client y a souscrit, peuvent donner lieu à la collecte d'informations personnelles identifiables tel que notamment les informations recueillies sur le Client, les appelants ou les utilisateurs finaux.

Lorsqu'une partie fournit à l'autre des informations personnelles identifiables, les deux parties se conforment à toutes les lois applicables en matière de confidentialité des données lors de la collecte, du traitement et du transfert de ces informations et n'utilisent ces informations personnelles que pour l'exécution du Contrat et du Service Connecté et à aucune autre fin, à l'exception des informations recueillies sur le Client qui peuvent être utilisées à des fins de démarches commerciales par Otis et par toute autre société de son groupe.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à son Ingénieur Commercial. Pour de plus amples informations, consultez notre déclaration de confidentialité : <http://www.otis.com/fr/fr/privacy-policy/>.

Le Client a accès à un portail comportant diverses données concernant ses appareils. À des fins uniques de transparence, le nom des personnes ayant appelé pour une désincarcération ou une panne est mentionné. Le Client s'engage à ne faire aucun traitement ou usage de quelque manière que ce soit de ces données personnelles.

L'application eCall™ à destination d'utilisateurs finaux renvoie à une déclaration de confidentialité qui lui est propre et consultable depuis cette application.

Art. 17. Service de maintenance connectée

Otis propose au Client la fourniture de Services Connectés en complément de son contrat de maintenance pour une plus grande efficacité de l'interaction entre Otis, l'installation, le Client et les utilisateurs finaux. Ces Services de maintenance connectée font l'objet d'une souscription distincte accessoire au contrat de maintenance Otis. Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières de la souscription, le prix des services de maintenance connectée souscrits est fixé, réglé et révisé dans les mêmes conditions et au même moment que le contrat de maintenance. En application du code général des impôts et notamment l'article 257 ter, les services de maintenance connectée qui sont autonomes et distincts des prestations d'entretien de l'ascenseur sont des prestations de services sui generis. À ce titre, elles relèvent de la règle générale et sont soumises au taux normal de la TVA et ne peuvent pas être soumises à la TVA au taux réduit. Les services de maintenance connectée souscrits sont intégrés sur la facture de maintenance sauf exception à l'initiative d'Otis, notamment pour des raisons de taux de TVA applicables.

Les services connectés souscrits étant accessoires au contrat de maintenance Otis, la résiliation totale ou partielle (suppression d'un appareil) du contrat de maintenance connectée entraîne automatiquement la résiliation du service connecté souscrit pour le ou les appareils concernés.

La résiliation d'un ou plusieurs services connectés quel qu'en soit le motif, n'entraîne pas la résiliation du contrat de maintenance.

Art. 18. Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige portant notamment sur le règlement des prestations, le bien-fondé du motif de résiliation du contrat ou sur le droit à réparation d'un préjudice au-delà des conditions de l'article 6, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du siège social d'Otis si le Client a contracté en qualité de commerçant.

Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où le Client demeure ou celle du lieu d'exécution du contrat.

Dans le cadre d'un litige, le Client « consommateur » peut saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) d'une demande de médiation soit :

- sur le site CMAP : www.mediateur-conso.cmap.fr
- par courriel : consommation@cmap.fr, ou
- pour courrier : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

étant rappelé (art. L.612-2 du c.consom) qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
- Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation. »

Art. 19. Cession

Les obligations et droits d'Otis attachés au contrat de maintenance et aux services de maintenance connectée souscrits sont de plein droit, transférables à toute société affiliée contrôlant Otis, contrôlée par elle ou sous contrôle commun.

Dispositions diverses

Art. 20. Le client accepte qu'Otis puisse recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sans accord préalable expresse. Otis reste responsable des prestations sous-traitées.

Art. 21. Otis a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et/ou au Client à l'occasion de l'exécution du contrat.

Art. 22. Toute modification des stipulations du contrat de maintenance ou des Services Connectés souscrits devra faire l'objet d'un avenant écrit et accepté par les deux parties.

Extrait

Art. L215-1 du code de la consommation : *Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.*

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur [...alinéa non applicable...].

Article L215-1-1 : *Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.*

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L215-3 : *Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.*

Article L241-3 : *Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.*



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

DROIT DE RETRACTATION

Si vous contractez en qualité de Consommateur (Personne Physique) au sens du Code de la Consommation (en cas de démarchage ou de contrat conclu à distance ou hors établissement) ou **comme professionnel ayant moins de 5 salariés** (en cas de contrat conclu hors établissement), le présent Contrat n'est définitif qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Vous pouvez demander de manière expresse l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration de ce délai.

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours en notifiant votre décision, avant l'expiration du délai de rétractation, à votre Ingénieur Commercial (à l'adresse mentionnée sur le contrat) au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous.

En cas de rétractation, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision. Nous procéderons au remboursement, sans frais pour vous, en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale.

Si vous demandez le commencement d'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat.

☐ En cochant cette case, je demande expressément à Otis de commencer l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Pour le client

Nom :

Fonction/Qualité :

Date :

Cachet et signature

Formulaire de Rétractation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat à l'adresse d'OTIS mentionnée en début de contrat **à l'attention de votre Ingénieur Commercial**

A l'attention de la société OTIS en la personne de (Noter de nom de votre Ingénieur Commercial)

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat de maintenance

Signé le :

(Mentionner la date à laquelle vous avez accepté le devis)

Sous la référence : 45..... (Compléter le n° de votre contrat)

J'ai bien noté que cette rétractation entraîne également rétraction pour les options éventuellement souscrites.

Nom :

Adresse :

Date :

Nom :

Fonction :

Cachet et Signature

OTIS

MAIRIE DE VAUREAL
1 PLACE DU COEUR BATTANT
VAUREAL 95490

Accusé de réception en préfecture

015-21100012 - 01/09/2026 - 00-A0

0155-10000000000000000000 - 05/10/2025

0155-10000000000000000000 - 05/10/2025

Votre contrat de maintenance connectée

08/09/2026 OP-002438070

Validité : 2 mois

Signature Service

Le Service est notre signature



**Signature
Service**



Nom de l'agence : Agence Grand Ouest Francilien
Adresse de l'agence : 130 AVE JOSEPH KESSEL
78960 MAINTENANCE VOISINS LE BRETONNEUX
FR
Téléphone :

Nom du client : MAIRIE DE VAUREAL
Adresse : 1 PLACE DU COEUR BATTANT
VAUREAL 95490
Téléphone :
N° SIREN : 21950637500316
Date : 08/09/2026

Objet : Offre de contrat de maintenance connectée

Adresse du contrat : BIBLIOTHEQUE DES DAMES
Numéro de contrat : OP-002438070

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre intérêt pour Otis et nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint une proposition de contrat de maintenance connectée.

Vous trouverez dans les pages suivantes les informations relatives aux prestations et options qui vous sont proposées. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information, relatif à cette offre. Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations dévouées.

Nom de l'interlocuteur commercial : Yanis BENALI
Numéro de téléphone : 06.12.97.15.15
Mail : yanis.benali@fr.otis.com



CE QUI EST INCLUS EN BASE DANS VOTRE CONTRAT DE MAINTENANCE CONNECTÉE

	MAINTENANCE	- Plan de maintenance conforme à la réglementation en vigueur - Information sur le site des utilisateurs - Carnet d'entretien électronique disponible sur notre site eService - Etude de Sécurité conformément au décret n°2008-1325 - Réparation/Remplacement des pièces suivant détail en Annexe 2 : couverture : base contrat minimal Clinic Center : amélioration de la qualité de service délivrée aux clients en réduisant durablement les pannes techniques
	DEMANDES D'INTERVENTION	- Intervention de dépannage avant 20h pour tout appel reçu avant 15h et avant midi le lendemain pour tout appel reçu après 15h, 7j/7j. Remise en service immédiate de l'appareil si possible. - Facturable pour toute intervention pour panne liée à une utilisation anormale, au vandalisme ou à une intrusion. Les prestations < 250€ HT seront facturées sans ordre de service du Client - Arrivée sur site en 1h maximum 24h/24, 7j/7 en cas de passager bloqué Accès à OtisLine, 7j/7 – 24h/24 numéro gratuit 0800 24 24 07
	RELATION CLIENTS	- Suivi commercial par un binôme dédié : Ingénieur commercial et son assistant(e) - Rendez-vous commercial sur site sur demande - Informations des utilisateurs sur site en cas d'appareil à l'arrêt - SMS de suivi de panne à destination de la personne passant l'appel - Accès à eService - Exploitation Téléalarme et sur option de la télésurveillance Information personnalisée en temps réel : Otis Line, eOtisline.fr, Portail client eService
	ECOSYSTÈME DIGITAL	Votre technicien dispose d'un ensemble d'applications qui lui permet d'optimiser ses visites sur vos appareils et simplifie toute demande de devis. Le Client a accès à une multitude d'applications : eService, Portail Client, Personnalisation des eView.



EN SAVOIR PLUS

PASSAGER BLOQUÉ	Dès son arrivée sur place, 1 heure maximum après votre appel, le technicien Otis met tout en œuvre pour débloquer au plus vite la personne et mettre l'appareil en sécurité 24h/24h 7j/7j . Si vous disposez d'eView vous aurez un contact visuel et rassurant grâce à la vidéo.
REMISE EN SERVICE	Si l'appareil ne peut pas être remis en service immédiatement après son intervention, le technicien informe OTISLINE en indiquant le motif de l'arrêt et la date prévisionnelle de remise en service en vue de votre information.
ORGANISATION DU PLAN DE MAINTENANCE	La maintenance s'articule autour d'opérations de vérifications, réglages, remplacements ou réparations de composants suivant l'option retenue. Les opérations de maintenance sont organisées au rythme : Des visites régulières, espacées au maximum de 6 semaines incluant des contrôles déterminés notamment le contrôle de verrouillage des portes paliers. Votre contrat prévoit des actions supplémentaires pour assurer la meilleure expérience passager possible. Des visites semestrielles, incluant notamment la vérification des câbles. Des visites annuelles, incluant notamment l'essai du parachute ainsi que le nettoyage du toit cabine, du fond de fosse et du local machinerie. Les visites de maintenance et les réparations sont effectuées aux heures de travail habituelles, tous les jours ouvrés de 8h à 17h. Si à la demande du Client, Otis doit intervenir en dehors de ces heures, celles-ci feront l'objet d'une facturation particulière. Une fois par an, le Client peut demander à Otis d'organiser, au titre du contrat, une rencontre avec le technicien lors d'une visite régulière. Otis transmet la date et la plage horaire d'intervention. Cette rencontre se fait avant ou après l'intervention du technicien. Elle ne peut en aucun cas pour des raisons de sécurité, consister en la visite des installations.
INFORMATION CLIENTS	Pour nous permettre d'assurer notre engagement d'information et de conseil, le Client s'engage à nous communiquer sans délai toute modification de ses coordonnées (mail, adresse, changement de syndic etc...).



VOUS AVEZ CHOISI LE CONTRAT TERTIAIRE

Vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment équipé d'un ascenseur ? Le contrat Signature Service Tertiaire d'Otis est fait pour vous.

LES OPTIONS DE MAINTENANCE DISPONIBLES SUR VOTRE CONTRAT

Le choix de ces options se fait dans ce contrat dans la section « liste des options par appareil »

	MAINTENANCE	Visite de maintenance préventive supplémentaire dans l'année.
	MATÉRIEL	Couverture : ETENDUE (voir la section « Conditions de remplacement du matériel au titre du contrat »).
	INTERVENTION	- Intervention pour dépannage 7j/7, de 8h à 19h, dans un délai maximum de 4heures. - Intervention pour dépannage 7j/7, 24h/24, dans un délai maximum de 4heures la journée et de 8heures la nuit. - Selon la technologie de votre ascenseur, possibilité de souscrire le contrat Otis One™ pour une intervention à distance.
	COMMUNICATION	- Information systématique par e-mail vous avertissant d'un appel traité par OTIS LINE puis donnant le compte-rendu de l'intervention. - Possibilité de demander des interventions depuis notre eOtisLine.fr - eService : les bilans détaillés du service des ascenseurs pour les 12 derniers mois sur www.otis.com

LES OPTIONS DE MAINTENANCE CONNECTÉES DISPONIBLES SUR SOUSCRIPTION

Le choix de ces options se fait par la validation d'une souscription indépendante du contrat

	Souscription OTIS ONE™	Souscription OTIS ONE™ PLUS	Souscription OTIS ONE™ PRO
	Connectivité	OTIS ONE + Connect ⁽¹⁾	OTIS ONE PLUS + eView ⁽²⁾

Choisir le service connecté Otis One™ d'Otis, c'est choisir :

- ✓ Une surveillance active 24h/24 et 7j/7
- ✓ Des réparations anticipées
- ✓ Une remise en service plus rapide
- ✓ Des interventions à distance lorsque c'est possible

Sélectionner l(es) option(s) retenue(s) au contrat

- (1) Sous réserve que l'appareil soit équipé au préalable d'un module GSM et/ou d'un écran eView. Installation possible sur devis.



Numéro de contrat : OP-002438070

Contrat établi entre

MAIRIE DE VAUREAL

N° SIREN 21950637500316

Représenté par SANDRINE FONTAINE

Agissant en qualité de Syndic de Copropriété / Administrateur de Biens

1 PLACE DU COEUR BATTANT

VAUREAL 95490

Et la société OTIS

Agence Grand Ouest Francilien

ZA de la Grande Île, 130/136 avenue Joseph Kessel



Liste des appareils de votre contrat de maintenance

Numéro d'appareil	Adresse appareil	Date de 1ère facturation	Type de contrat
GKY14	98 BOULEVARD DE L'OISE BIBLIOTHEQUE DES DAMES 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
GKY16	PLACE DES AMoureux MAISON DE L'ENFANCE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
BXV30	1 PLACE DU COEUR BATTANT HOTEL DE VILLE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
BXV45	1 PLACE DU COEUR BATTANT HOTEL DE VILLE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
GKY12	RUE DE LA GERBE D'OR GYMNASE LA NUSSIE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
GKY15	36 MAIL MENDES FRANCE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
GKY17	8 RUE NATIONALE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL



GKY18	59 AVENUE GAVROCHE 95490 VAUREAL	01/08/2026	TERTIAIRE MINIMAL
-------	---	------------	-------------------



Liste des options de maintenance par appareil

Numéro d'appareil	Options personnalisées	Valeur option €/an/app
BXV45 , GKY12 , GKY15 , BXV30 , GKY17 , GKY18 , GKY14 , GKY16	ACCES À E*SERVICE	OFFERT
BXV45 , GKY12 , GKY15 , GKY16 , BXV30 , GKY17 , GKY18 , GKY14	MARCHE CLIENT	2,50
BXV45 , GKY18 , GKY14 , GKY16 , BXV30 , GKY17 , GKY12 , GKY15	Basis Contract Type	OFFERT
BXV30 , GKY16 , BXV45 , GKY12 , GKY15 , GKY18 , GKY14 , GKY17	DEPANNAGE 7/7 24H/24 DELAI 4H SUR 8H/19H	295,00
BXV30 , GKY17 , BXV45 , GKY12 , GKY15 , GKY18 , GKY14 , GKY16	Connexion de la téléalarme à OTISLINE	185,00
GKY18 , GKY14 , GKY16 , BXV45 , GKY12 , GKY15 , BXV30 , GKY17	MAIL / FAX APPEL + CRI	OFFERT

*Hors le(s) service(s) de maintenance connectée optionnel(s) sélectionné(s) qui font l'objet d'une souscription séparée



Conditions particulières

DUREE DU CONTRAT

Date de début : 01/08/2026

Sous réserve du retour du contrat signé par le client 10 jours avant cette date. A défaut, la date de début des prestations et de facturation sera reportée au 1^{er} jour du mois suivant la date de réception par OTIS du contrat signé.

Contrat d'une durée de 4 ans, renouvelable par reconduction tacite pour des périodes successives d'une durée de 1 ans, sauf résiliation reçue par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 30 jours avant l'expiration d'une de ces périodes.

Date d'échéance : 31/07/2030

REVISION DE PRIX

Le prix sera révisé au début de chaque année civile par application de la formule de révision suivante pour tout rendement dans les conditions de l'article 4 des Conditions Générales d'Entretien des Ascenseurs.

Mois de référence : Mars Date d'application : 01/06/2018

Formule de révision de prix

$$P = P_0 \times [80 \cdot \text{ICHT} - \text{IME} + 10 \cdot \text{BT48} + 10 \cdot \text{ICHT} - \text{J}]$$

Où : ICHTIME : Indice coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique (ex ICHTTS1)

BT48 : travaux ascenseurs (source : Fédération française du bâtiment et ministère de l'Equipeement)

ICHTJ : Indice coût horaire du travail Information, communication (section J)

Illustration chiffrée du calcul du coefficient de révision de l'année N+1 (valeurs fictives)

Pour $P_0=1$, $P = 1 \times [(0,8 \times 105/100) + (0,1 \times 715/700) + (0,1 \times 103/100)] = 1,0451$

Indice	Valeur du mois de référence année N-1	Valeur du mois de référence année N
ICHTIME	100	105
BT48	700	715
EBIQ00	100	103

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Périodicité de facturation : Trimestriel échu

Mode de règlement : Virement bancaire

Délai de règlement : 30 jours



Votre bordereau de prix

Numéro de contrat : OP-002438070

N° Appareil	Type	Charge (en kg)	Vitesse (m/s)	Contrôle	Nbre Niv	Prix Annuel HT Euro *	TVA %	Prix Annuel TTC Euros*
BXV30	ASCENSEUR	1 025	1.00 m/s	VF Geared	6	1 020,00 €	20,00	1 224,00 €
BXV45	ASCENSEUR	1 000	1.00 m/s	VF Geared	6	1 020,00 €	20,00	1 224,00 €
GKY12	ASCENSEUR	630	0.63 m/s	VF Gearless	3	850,00 €	20,00	1 020,00 €
GKY14	ASCENSEUR	630	0.63 m/s	VF Gearless	3	850,00 €	20,00	1 020,00 €
GKY15	ASCENSEUR	630	0.63 m/s	VF Gearless	3	800,00 €	20,00	960,00 €
GKY16	ASCENSEUR	630	1.00 m/s	VF Gearless	4	800,00 €	20,00	960,00 €
GKY17	ASCENSEUR	630	1.00 m/s	VF Gearless	2	700,00 €	20,00	840,00 €
GKY18	ASCENSEUR	500	0.15 m/s	VF Gearless	3	800,00 €	20,00	960,00 €

Total HT euros*	6 840,00 €
Total TTC euros*	8 208,00 €

Les options retenues au contrat de maintenance sont comprises dans les prix mentionnés hors options de services connectés qui font l'objet d'une souscription séparée.

Le prix du contrat de maintenance et des options souscrites le cas échéant en complément, est établi en tenant compte de l'utilisation de l'installation, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Le taux de TVA est fixé par la loi et les règlements d'application. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Afin de bénéficier de l'éventuel taux réduit auquel vous pouvez avoir droit, **nous vous invitons à certifier ci-dessous** que vous remplissez bien les conditions d'obtention de la TVA à taux réduit. À défaut, la TVA au taux normal sera appliquée et aucune facture rectificative ne pourra être exigée par le Client conformément aux règles applicables.

Par l'apposition de sa signature ci-après, le client certifie que les conditions de l'article 279-0 bis du CGI sont remplies et notamment que les prestations portent sur des locaux ou parties communes achevés depuis plus de 2 ans affectés exclusivement / principalement à l'habitation.

Pour le Client

Nom :

Signature :

Si au moins un appareil n'était pas jusqu'alors entreteenu par Otis, un état des lieux initial contradictoire entre le client et Otis sera réalisé. Le rapport de cette visite sera annexé au présent contrat.

Offre valable 3 mois

Date de l'offre : 08/09/2026

Date :

**OTIS**

Yanis BENALI

CLIENT

MAIRIE DE VAUREAL

Signature

Signature et cachet

OTIS.
Grand Ouest Francilien
130/136 Avenue Joseph Kessel
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. 01.34.52.38.50 - Fax 01.30.57.92.26
SIRET n° 542.107.800.01541

« Par ma signature je reconnais avoir pris connaissance
des Conditions Générales d'Entretien des
Ascenseurs_version OTIS202509ASC (7pages) et les
accepter dans toute leur teneur »

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge de l'Aménagement,
de la Transition écologique
et du Patrimoine bâti



David BEDIN



Conditions de remplacement du matériel au titre du contrat

Base : couverture Minimale (suivant arrêté du 18 Novembre 2004)	Option : couverture Etendue
Otis prend en charge les réparations et/ou remplacement de pièces dont l'usure s'avère excessive ou qui sont défectueuses dans des conditions normales d'utilisation. Cette prise en charge concerne les pièces de rechange listées ci-dessous : Sur et dans la cabine - Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations et haut-parleur si existant). - Sur porte battante : paumelles, contact de portes, ferme-porte automatique. - Sur porte automatique : galets de suspension, contact de porte, dispositif mécanique de réouverture de porte. - Coulisseaux (y compris garnitures) Aux paliers - Boutons d'appels y compris voyants lumineux. - Serrure, contacts de portes. - Sur porte palière battante : ferme porte automatique, paumelles. - Sur porte palière automatique : galets de suspension, patins de guidage et contrepoids ou ressort de fermeture. En local de machine : balais du moteur et tous fusibles En gaine : coulisseaux de contrepoids Eclairages : ampoules de la cabine, du local de la machine et de la gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)	Au-delà des pièces listées dans la couverture minimale, Otis répare ou, le cas échéant, remplace des pièces importantes dont l'usure s'avère excessive ou qui sont défectueuses dans des conditions normales d'utilisation. Cette prise en charge concerne les pièces de rechange listées ci-dessous : Sur la cabine et le contrepoids - Câblages électriques ou électroniques, boîtier d'inspection ; - Opérateur de porte, tout dispositif de réouverture de porte sans choc ; - Dispositif de demande de secours, signalétique de position et de direction ; - Parachutes, rollers ; - Garde-pied mobile ; - Dispositif anti-dérive hydrauliques. Aux paliers Signalétique de position et de direction, dispositif de manœuvre pompiers, dispositif contre le déverrouillage illicite. En local de machine - Sur le moteur et le générateur : roulements, paliers, bobinages, rotor et stator ; - Sur le treuil : poulie, paliers, roulements, coussinets ; - Sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures ; - Sur l'armoire de commande : bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages, cartes et composants électroniques, dispositif contre la vitesse excessive en montée, dispositif de protection contre les surintensités et sur chauffages. - Sur la centrale hydraulique : distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres, l'appoint d'huile hydraulique (vidange et remplacement du fluide non compris) ; - Limiteur de vitesse, poulies de tension. En gaine - Câbles ou chaînes ou courroies de traction, limiteur de Vitesse, de compensation et de sélecteurs d'étages ; - Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course ; - Câbles souples pendentifs ; - Poulies de renvoi ; - Amortisseurs ; - Sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture.
Non inclus (ni en couverture minimale, ni en couverture étendue) - Le remplacement des pièces vétustes ou obsolètes et les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec la réglementation applicable - Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, accident ou usage anormal - Le remplacement des pièces dégradées par corrosion en ambiances spécifiques - Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises - Toute intervention et travaux imposés par les fabricants ou les installateurs (Rappel de pièce, action corrective...)	
Définitions • Usure excessive : Perte de matière ou déformation du bien (due à la durée d'utilisation, au nombre d'unités d'usages ou aux sollicitations appliquées), telle que celui-ci ne peut plus assurer sa fonction. • Vétusté : Etat de ce qui est dégradé par le seul effet de l'âge, indépendamment de l'usage qui en a été fait Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage...etc. La vétusté des composants d'une installation est caractérisée à partir du délai suivant, à compter de la date d'installation du composant concerné : - 30 ans pour les organes mécaniques, par exemple : treuil, partie mécanique du frein, poulie, guides, parachutes ; - 20 ans pour les organes électromécaniques, par exemple : moteur, partie électrique du frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, etc. - 10 ans pour les composants électroniques. • Obsolescence : Etat de ce qui est dépassé, périmé, du fait de l'évolution technologique	
i Le délai d'approvisionnement garanti pour les pièces de rechanges courantes et ne nécessitant pas d'adaptation ou de configuration en usine est de 48 heures les jours ouvrés à compter de la commande. Dans les autres cas, les délais de réparation estimés vous seront communiqués par votre interlocuteur dédié. Pour tout arrêt de l'ascenseur, les délais d'intervention sont communiqués au Client en fonction des travaux à réaliser.	



Plan de maintenance

OPERATIONS DE VÉRIFICATION EFFECTUÉS À DES FRÉQUENCES SPÉCIFIQUES

Visite régulière toutes les 6 semaines maximum comprenant :

- **Cabine**
- **Baies palières :**
Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture
Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme
- **Porte de cabine :**
Vérification verrouillages et contacts de fermeture
Vérification Efficacité du dispositif de réouverture
- **Palier :**
Précision d'arrêt et de nivelage
- **Commandes et indicateurs aux paliers**
- **Cuve hydraulique (niveau/fuites)**

Visite semestrielle comprenant :

- Frein
- Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités
- Dispositif anti-dérive

Visite annuelle comprenant :

- Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)
- Poulie de traction
- Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension
- Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseur hydrauliques)
- Dispositifs hors course de sécurité
- Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Art. 1. L'entretien du ou des ascenseurs du Client (« Equipement ») consiste à leur maintien en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes dans la limite des conditions prévues au contrat de maintenance connectée et acceptées par le Client. L'entretien des ascenseurs n'exonère pas le client de renouveler (remplacement ou modernisation) tout ou partie de son installation notamment au regard de son utilisation, de son usure, de sa vétusté ou de son obsolescence.

Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions émanant du Client sauf dérogation expresse donnée par Otis.

On entend par Client, le propriétaire du ou des ascenseurs dont la maintenance est confiée à Otis, son représentant ou son mandataire.

Art. 2. Prix

2.1. Les prix du contrat de maintenance et des services de maintenance connectée souscrits éventuellement en complément, sont établis en tenant compte de l'utilisation de l'installation, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Afin de bénéficier de l'éventuel taux réduit auquel le Client peut avoir droit, il devra certifier sur le présent contrat remplir les conditions d'obtention de la TVA à taux réduit. À défaut, la TVA au taux normal sera appliquée et aucune facture rectificative ne pourra être exigée par le Client conformément aux règles applicables.

2.2. Les prix initialement convenus entre Otis et le Client pourront être exceptionnellement et temporairement modifiés en cas de survenance d'épidémie/pandémie afin de tenir compte notamment des coûts rendus nécessaires à sa non-prolifération.

2.3. Le Client notifie à Otis par écrit toute modification totale ou partielle de la destination de l'immeuble ou du mode d'utilisation de l'installation. Au regard des informations transmises à Otis par le Client, Otis peut proposer un avenant. À défaut d'accord du Client sur cet avenant dans un délai de 3 mois, Otis peut résilier le contrat moyennant un préavis d'une même durée. À défaut de résiliation par Otis dans les conditions ci-dessus fixées, le contrat continue à s'exécuter dans les conditions initiales.

Il appartient au Client d'informer Otis de la présence de plomb et/ou d'amiante dans le bâtiment en lui transmettant les documents conformes requis par la réglementation en vigueur (dont le DTA comprenant les composants ascenseur et/ou le DAT). Le Client communique également à Otis le classement éventuel de son bâtiment en ERP ainsi que toute information utile à la bonne délivrance des prestations.

Les travaux ou conditions de travail spécifiques imposés notamment par la présence d'amiante et/ou de plomb sont à la charge du Client.

2.4. Toute prestation tant technique qu'administrative non explicitement intégrée au contrat est susceptible de faire l'objet d'une facturation.

2.5. Chaque année, le prix du contrat de maintenance est révisé selon les modalités indiquées dans les conditions particulières sans que cette révision ne puisse être inférieure à 1 % par an. Si un des indices de la formule de révision cesse d'être publié, il est remplacé par tout autre indice qui lui serait substitué ou, à défaut, par un indice équivalent.

Art. 3. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans les conditions particulières, ne sont pas comprises au titre du prix forfaitaire du contrat de maintenance, les interventions et/ou travaux relevant :

- D'accident/incident indépendant de la prestation d'Otis ;
- D'une demande de nettoyage supplémentaire ou le nettoyage en milieu particulier tel que présence de seringues, masques, cadavre d'animaux...
- Du nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux, seuils de porte cabine et palières, parties vitrées cabine et gaine ;

- Des travaux sur les éléments structurels de l'ascenseur, pièces d'ornement et de confort (ventilateur, caméra, habillage cabine, écran, miroir ...), les installations du bâtiment (canalisations électriques, tableau d'arrivée du courant, canalisations hydrauliques, installation téléphonique, chauffage, climatisation etc...
- La recherche d'objet en fond de fosse (ex. clés).

Art. 4. Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue à terme à échoir sans escompte à réception de la facture. Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci. S'il s'agit d'un Client public, le paiement s'effectue suivant la réglementation applicable.

Tout retard entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Ce taux est porté au taux Refi de la BCE majoré de 10 points pour les clients professionnels ou au taux fixé par la réglementation pour les clients publics.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues.

Sauf pour les Consommateurs, un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais de justice.

Dans les quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet, Otis peut suspendre l'exécution du contrat de maintenance et/ou des services de maintenance connectée souscrits. Si le défaut de paiement se prolonge au-delà d'un mois à compter de cette mise en demeure, Otis peut, de plein droit et sans formalité judiciaire, prononcer la résiliation immédiate du contrat de maintenance et/ou des services de maintenance connectée souscrits aux torts exclusifs du Client. En tout état de cause, en l'absence de paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client, Otis se réserve le droit de ne pas intervenir à la suite d'une panne.

Art. 5. Pénalités

Le Client peut demander par lettre recommandée avec avis de réception, sauf application de l'article 12 des présentes conditions, l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT versée sous forme de remboursement dans les cas suivants :

- Écart supérieur à six semaines entre deux visites régulières de maintenance constaté plus de 2 fois sur une même année civile ;
- Retard de plus de 30 minutes à l'arrivée sur site, à la suite d'une demande pour passager bloqué reçue par OTIS LINE® ;
- Retard de plus d'une heure à l'arrivée sur site, à la suite d'un appel Client pour panne reçu par OTIS LINE®, et ce à compter de la seconde occurrence constatée sur une même année civile.

Le cumul des pénalités sur une année civile ne peut être supérieur à 5 % du prix HT du contrat pour l'appareil et l'année concernés hors option.

Aucun remboursement ne sera effectué au titre des pénalités tant que le Client ne s'est pas acquitté de l'ensemble des factures dont il est redevable envers Otis. Les pénalités ne seront pas applicables si Otis peut démontrer que l'écart ou le retard provient d'un manquement du client ou d'une cause extérieure.

Art. 6. Obligation du Client

6.1. Si un fait anormal ou dysfonctionnement quelconque concernant l'installation vient à se produire, toutes dispositions sont prises par le Client, en sa qualité de gardien, pour assurer la sécurité de l'installation en interdisant son usage et/ou en suspendant son fonctionnement et en informant immédiatement les usagers et Otis.

6.2. Le Client s'engage à remettre à Otis à la prise d'effet du contrat la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur incluant les caractéristiques de l'ascenseur. En l'absence de notice remise par le propriétaire, OTIS peut réaliser une notice sommaire comportant les caractéristiques de base de l'ascenseur et les instructions générales de maintenance de l'ascenseur conformément à l'art. 134-7 du CCH.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Le Client accepte d'indemniser OTIS des frais liés à l'élaboration de ce document par règlement d'un montant forfaitaire de 200,00 € HT par appareil. Toute demande de documentation complémentaire non comprise dans la notice sommaire réalisée par OTIS donnera lieu à l'établissement d'un devis.

6.3. Le Client doit assurer un accès libre, sécurisé et salubre aux salariés d'Otis (ou de ses sous-traitants) intervenant sur l'installation et/ou dans le bâtiment.

6.4. L'obligation de faire entretenir un ascenseur incombe au propriétaire. Le Client demeure seul responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation ou de la suspension de son fait et même momentanée du contrat de maintenance et/ou des services de maintenance connectée souscrits, quelle qu'en soit la cause notamment l'intervention d'un tiers sur l'installation.

En cas de suspension du contrat du fait du Client, Otis est en droit d'obtenir une indemnité de 80 % du montant du contrat correspondant à la période de suspension.

6.5 Il appartient au Client de faire réaliser les contrôles obligatoires par une personne qualifiée ou compétente, notamment le contrôle technique quinquennal. Le rapport devra être impérativement communiqué à Otis indépendamment de sa présence lors du contrôle. La levée des réserves éventuellement dues par Otis sera planifiée à sa seule discrétion à réception du rapport.

6.6. Le Client s'engage à fournir à Otis la liste des travaux/interventions effectués sur l'installation par un tiers ou par le Client. En cas de travaux/interventions effectués par un tiers ou par le Client, le Client s'engage à en informer préalablement Otis et à faire procéder à ses frais à un état des lieux de l'installation à l'issue des travaux/interventions avec le tiers en présence d'Otis.

En cas de problèmes constatés par Otis, le Client s'engage à y remédier dans les plus brefs délais.

6.7. Le Client est tenu de mettre en conformité son Equipement avec la réglementation en vigueur.

Relève également de la responsabilité du Client de faire réaliser sur son Equipement les travaux de modernisation/d'amélioration, de remplacement de composants/organes non couverts par le contrat de maintenance ou encore son renouvellement.

En cas de manquement par le Client aux obligations ci-dessus, Otis se réserve le droit de suspendre ou résilier le contrat.

Otis ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences liées aux manquements du Client à l'une des obligations ci-dessus, notamment lorsque ces manquements n'ont pas permis à Otis d'intervenir dans des conditions normales et/ou sans avoir été préalablement et pleinement informée.

Si par exception, le Client n'était pas le propriétaire de l'Equipement, il rappellera au propriétaire les obligations ci-dessus et lui transmettra toutes les recommandations émises par Otis.

6.8. Dès qu'il en a connaissance, le Client doit informer Otis des incidents d'usager ayant pu se produire et/ou des déblocages de personnes réalisés par les pompiers à la demande du Client et/ou des usagers. A défaut d'avoir prévenu Otis immédiatement et en tout état de cause dans un délai de 48 heures, aucune action en garantie ne pourra être faite par le Client contre Otis. En outre, le Client disposant d'un service de déblocage de personne en cabine dispensé par Otis, tout déblocage réalisé par les pompiers non demandé par Otis ou non induit par un manquement de sa part reste à la charge du Client.

6.9. Pour l'exécution du contrat et des services de maintenance connectée éventuellement souscrits, Otis peut être amenée à utiliser l'adresse électronique du Client. Il appartient au Client d'informer Otis de toute modification de son adresse électronique dans les plus brefs délais.

Otis ne saurait être tenue responsable de la non-transmission d'une information, d'un rapport ou de tout autre document contractuel ni souffrir des conséquences de cette non-transmission dès lors que cette dernière est liée à une modification de l'adresse électronique du Client non communiquée à Otis en temps utile.

Art. 7. Consignes d'utilisation

Le Client s'engage à respecter et à informer les utilisateurs, notamment par voie d'affichage permanent, les consignes de bonne utilisation d'un ascenseur notamment :

- En cas de déménagement, protéger l'habillage cabine et ne pas dépasser la charge maximale indiquée en cabine. Les objets transportés ne doivent pas gêner les portes, être bien répartis et être stables ;
- Les enfants doivent être accompagnés et surveillés, en particulier en entrant et en sortant de la cabine. Ils doivent se tenir loin des portes ;
- Les animaux doivent être tenus à bras lorsque cela est possible ou en laisse raccourcie. Ils doivent être maintenus loin des portes et leur entrée et sortie de la cabine doivent être surveillées ;
- Ne pas chercher à monter/descendre ou à ouvrir les portes tant que l'appareil n'est pas complètement stabilisé ;
- Ne pas gêner la fermeture/ouverture des portes. Ne pas rester entre les portes. Ne pas forcer leur réouverture : risque de coincement/pincement/choc ;
- Prenez garde à la « petite marche » pouvant subsister sur certains appareils en entrée ou sortie de cabine pour éviter de trébucher/tomber ;
- En cas de blocage de l'appareil, ne JAMAIS tenter de sortir par ses propres moyens ni avec l'aide de tiers non professionnel. Appuyer sur l'alarme et attendez les secours loin des portes : risque de chute très grave en gaine ;
- Ne pas accéder en machinerie, en gaine ou sur le toit de cabine. Ne pas déverrouiller les portes, ne pas démonter des éléments de l'ascenseur tels que plafonnier, boîte à boutons etc... ;
- De manière générale, respecter la capacité de l'ascenseur (nombre de personnes/poids), ne pas appuyer sur tous les boutons, utiliser l'ascenseur avec respect, ne pas dégrader les équipements en cabine (boîtes à boutons, caméra, écran (il n'est pas tactile), ne pas uriner ni jeter des débris en cabine ou en gaine etc...

Art. 8. Résiliation

8.1. Toute résiliation anticipée du contrat de maintenance par le Client en dehors du délai de préavis ou pour un motif non fondé entraîne l'obligation pour le Client de verser à Otis une indemnité égale à 80 % du montant du contrat pour la durée restant à courir.

8.2. Le contrat est résiliable de plein droit en cas de manquement grave d'une des parties. Sont constitutifs d'un tel manquement :

- Absence d'accès libre, sécurisé et salubre des installations ;
- Atteintes graves et avérées à la sécurité des passagers et/ou des techniciens de maintenance et ce y compris celles relevées le cas échéant dans le cadre de l'article 6.6.

La résiliation ne pourra intervenir que si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à 15 jours, à compter de la mise en demeure reçue de l'autre partie.

8.3. Otis pourra suspendre ou résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable si l'un des manquements graves suivants se produit :

- L'installation et/ou l'équipement et/ou logiciel a été soumis à une utilisation impropre ou non conforme à leur finalité ;
- L'installation ou l'équipement et/ou logiciel a fait l'objet d'une intervention d'un tiers au personnel habilité d'OTIS sans le consentement préalable et écrit d'OTIS.

8.4. Le Client qui justifie d'une commande ferme auprès d'un tiers pour la réalisation de travaux importants sur un de ces ascenseurs au sens de l'article R134-7 du CCH peut résilier son contrat de maintenance connectée moyennant un préavis minimum de 3 mois avant le commencement des travaux pour l'ascenseur concerné par ces travaux. La résiliation prend effet à compter de la date réelle de démarrage des travaux et entraîne l'obligation pour le Client de verser à Otis une indemnisation égale à 65 % du montant du contrat pour la durée restant à courir.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

8.5 Résiliation sur le fondement de l'article L.215-1 Code de la consommation* pour le Client ayant qualité de consommateur ou de non professionnel

Lorsque le contrat prévoit une reconduction tacite, la loi met à la charge du prestataire de service l'obligation d'informer par écrit le consommateur dans les conditions de l'art. L.215.1.

A défaut de délivrance conforme de cette information, le consommateur peut mettre un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Le Client qui sollicite la résiliation du contrat sur ce fondement adresse sa demande à Otis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client est informé que la résiliation du contrat prendra effet 15 jours après réception de la demande de résiliation, ce délai étant nécessaire au traitement de sa demande et à l'arrêt des prestations, sous réserve de la contestation par Otis de cette résiliation si l'information a été dûment délivrée ou encore si le Client n'a pas la qualité pour invoquer le bénéfice de l'art. 215-1.

L'art.215-1 ne s'applique pas aux personnes morales agissant à des fins professionnelles et aux personnes morales de droit public.

8.6 Otis se réserve le droit de notifier au Client la résiliation immédiate de plein droit du contrat avant son terme sans mise en demeure préalable, dans l'hypothèse où le contrat s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à Otis notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

) Art. 9 : Etat des installations

9.1 Etat initial : Les observations émises par Otis lors de l'état initial des installations pourront donner lieu à l'établissement de devis afin qu'il y soit remédié (carence du précédent prestataire, vétusté...). Le client pourra s'adjoindre le professionnel de son choix.

9.2 Etat final : Sur demande du propriétaire une description de l'état final de l'Équipement pourra être réalisée contradictoirement dans les deux mois précédant l'échéance du contrat ou sa résiliation.

A cet effet, le Client adressera une demande à Otis 15 jours au moins avant la date de rendez-vous. Le client pourra s'adjoindre le professionnel de son choix. En cas d'état initial réalisé entre le Client et le nouveau prestataire, et sous réserve qu'Otis ait été conviée à y participer, des réserves complémentaires pourront être opposées à Otis par courrier recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de 10 jours suivant l'échéance du contrat ou sa résiliation. Passée cette date, aucune réserve ne sera plus opposable à Otis.

A défaut d'état final réalisé entre Otis et le Client dans le délai deux mois précédent l'échéance ou la résiliation, le Client ne pourra plus opposer à Otis de réserves sur la maintenance réalisée.

) Art. 10. Disponibilité des pièces

Otis assure la disponibilité des pièces détachées adaptées à toute installation de marque Otis, à l'exception des pièces devenues obsolètes, pendant une durée de 30 ans pour les organes mécaniques, 20 ans pour les organes électromécaniques et 10 ans pour les composants électroniques, à compter de la mise en service de l'ascenseur. Otis pourra proposer au Client des travaux notamment de modernisation ou de remplacement sur devis (i) au-delà des délais susmentionnés pour les pièces de marque Otis, (ii) en cas d'obsolescence ou (iii) d'indisponibilité des pièces détachées d'autres marques.

) Art. 11. Carnet d'entretien

Otis s'engage à mettre à jour le carnet d'entretien à chaque intervention. Un délai de 5 jours peut néanmoins être nécessaire afin que la mise à jour du carnet d'entretien électronique soit disponible. Otis ne peut être tenue pour responsable de l'inaccessibilité au site www.otis.com quelle qu'en soit la cause. Bien qu'Otis mette tout en œuvre pour assurer une information complète, Otis se réserve le droit de compléter l'information disponible si nécessaire.

) Art. 12. Réseau téléphonique

Pour l'exécution du Contrat, le Client doit mettre à la disposition d'Otis une arrivée de courant et un accès au réseau téléphonique de type analogique, mobile (voix et data) ou solution de téléphonie via une box internet IP opérationnel.

Il appartient au Client de faire évoluer son réseau téléphonique en fonction des solutions disponibles sur le marché afin de permettre la communication de l'ascenseur sans discontinuité.

En cas de mise à disposition d'une solution de téléphonie via une box internet IP, le Client doit préalablement s'assurer auprès de l'opérateur que cette solution IP est compatible avec l'usage d'un ascenseur et avec le matériel de télésurveillance et de téléalarme installée sur l'appareil. La box internet dont l'installation ne peut pas être confiée à Otis, devra être placée en dehors de l'environnement immédiat de l'ascenseur (machinerie, gaine...) afin que le Client puisse en assurer la surveillance. Il est recommandé de la placer dans un endroit sécurisé à l'abri des éventuels actes de malveillance de toute nature, débranchement, etc. Seule une prise internet permettant le raccordement du système d'alarme de l'ascenseur devra être située en machinerie ou à un endroit à convenir avec Otis. La société Otis décline toute responsabilité liée au fonctionnement de la ligne téléphonique mise à disposition et aux transmetteurs utilisés.

L'alimentation, la distribution, les consommations électriques et les coûts de communication téléphonique liés à l'installation (éventuellement numéro à Service à Valeur Ajoutée) et qui sont notamment nécessaires au fonctionnement de l'ascenseur, de la téléalarme ainsi que les abonnements sont à la charge du Client. Sauf faute d'Otis, Otis ne peut être tenue responsable des consommations anormales d'électricité ou autres.

) Art. 13. Responsabilité

13.1 Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait des installations dont elle a la garde et/ou du fait des prestations rendues dans le cadre du contrat dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence.

13.2 Au cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée au titre du présent Contrat, sur quelque fondement que ce soit, il est convenu que le montant total des dommages et intérêts que le Prestataire pourrait être amené à verser au Client, toutes causes confondues, est limité au montant hors taxe des sommes encaissées par le Prestataire au titre du contrat pour l'ascenseur en cause dans les 12 mois précédant le fait générateur du dommage.

La limite d'indemnisation stipulée au présent article ne s'applique pas en cas de dommages corporels.

En tout état de cause, et sauf lorsque cela est interdit par la réglementation, la responsabilité d'Otis est limitée aux dommages directs causés par sa faute ou sa négligence à l'occasion du contrat, à l'exclusion des dommages immatériels tels que notamment atteinte à l'image ou à la réputation, perte de clientèle, perte d'exploitation, manque à gagner, perte de bénéfices ou d'économies.

13.3. Otis n'agit pas comme entrepreneur de transport.

La fourniture de prestation de maintenance, d'un Service Connecté, la réception et l'utilisation de Données Générées le cas échéant ne transfèrent pas à Otis la qualité de gardien de l'Équipement même s'il s'agit d'un Equipement Connecté, et n'est en aucun cas une garantie quelconque ni une assurance contre les accidents, les dégâts ou les incidents de fonctionnement. Otis ne peut en outre être tenue responsable pour des dysfonctionnements, accidents, non-exécution ou mauvaise exécution causés du fait notamment de :

- la gelée, la chaleur excessive, la foudre, l'humidité, les inondations, les tremblements de terre, la survenance d'épidémie/pandémie et d'une façon générale toute contrainte physique ou électrique excessive, les incendies, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquels le Client doit tenir les organes de l'installation ;
- Des actes de négligence, malveillance ou vandalisme, les interventions et travaux de tiers ou du Client, l'inobservation de la réglementation applicable, l'utilisation anormale de l'installation ;
- L'absence de réalisation par le Client de travaux rendus obligatoires par la réglementation ;
- L'absence de réalisation par le Client de travaux de modernisation ou de remplacement ne relevant pas du champ d'application du contrat de maintenance, malgré la recommandation écrite faite par OTIS en sa qualité de prestataire de maintenance, par l'installateur ou le fabricant ;
- Le défaut d'information immédiate (48 h maximum) par le Client auprès d'Otis et des usagers si un fait anormal ou dysfonctionnement quelconque concernant l'installation venait à se produire et/ou était porté à la connaissance du Client ;
- L'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice ;
- L'interruption ou le mauvais fonctionnement des lignes de télécommunication, des réseaux GSM (voix et data) ou des services Internet du fait d'un tiers. Le Client reconnaît en outre que ces services ne sont pas sous le contrôle d'Otis et que tout dysfonctionnement, interruption ou modification survenant du fait d'entreprises ou services publics ou privés, notamment des opérateurs de télécommunications, agissant en amont ou en aval du matériel installé chez le Client, peuvent empêcher Otis de fournir de façon Temporaire ou permanente, les prestations dues au titre du contrat de maintenance et des services connectés.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Otis ne saurait en pareil cas être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir tant au Client qu'aux tiers passagers des installations.

- Les conflits de travail même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre, les épidémies et leurs conséquences économiques, les émeutes ;

- Tout empêchement d'exécuter une obligation due pour une cause indépendante de la volonté d'Otis ;

- et a fortiori, tous les cas de force majeure, tels que définis par les tribunaux et la réglementation.

Dans ces hypothèses, les remises en état de l'installation ne sont pas comprises dans le prix du contrat.

Otis ne saurait être inquiétée du fait des difficultés de circulation rencontrées ayant eu pour conséquence un retard dans l'intervention du technicien, celui-ci ne disposant pas d'un véhicule prioritaire.

) Art. 14. Matériel de télésurveillance et de téléalarme

Le matériel de télésurveillance n'est pas considéré comme un élément incorporé à l'installation. Le Client autorise Otis à installer ce matériel dans les locaux du Client et à réaliser toutes les connexions nécessaires avec les installations du Client.

Le matériel de liaison phonique bidirectionnelle (téléalarme) installé sur les appareils est considéré, si celui-ci a été acheté par le Client, comme un élément s'y incorporant. Otis est autorisée à utiliser ce matériel de liaison phonique bidirectionnelle en association ou non avec le matériel de télésurveillance, en vue d'assurer l'entretien, le dépannage des appareils et la transmission des alarmes.

À l'issue du contrat de maintenance souscrit auprès d'Otis, quel qu'en soit le motif, le Client s'engage à laisser Otis accéder au matériel de télésurveillance afin de retirer et/ou de modifier ce matériel, ainsi que tout logiciel en faisant partie (y compris en changeant les éléments de mémoire programmée) sans que soit affectée la fonction de liaison phonique bidirectionnelle si celle-ci est la propriété du Client. Tout logiciel faisant partie du système de liaison phonique bidirectionnelle est considéré comme la propriété d'Otis.

Les appels en provenance du matériel de téléalarme et de télésurveillance cesseront d'être reçus et/traités par Otis à l'échéance du contrat de maintenance, le client s'engageant en lien avec son nouveau prestataire le cas échéant, à reprogrammer les appels de la téléalarme vers un nouveau centre de veille. Afin de permettre ce transfert, le Client s'engage à communiquer à Otis le nom et le numéro de téléphone du nouveau centre de veille utilisé.

Toutefois, sur demande préalable écrite du Client au moins 10 jours avant l'expiration du contrat, Otis pourra continuer à recevoir les appels de la téléalarme pour transmission vers la centrale de veille choisie par le Client dont les coordonnées lui auront été préalablement transmises par le Client, et ce pour une durée maximale de 6 semaines, moyennant le règlement d'un montant forfaitaire de 30€ par appareil (paiement comptant à terme à échoir). La prestation d'Otis se limitant à la transmission des appels, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de non-aboutissement de la transmission et/ou de défaut ou retard d'intervention de la société de maintenance en charge de l'Équipement.

) Art. 15. Données générées par les Équipements Connectés

15.1. Définitions

Équipement : ascenseur(s) faisant l'objet du Contrat de maintenance tel que visé(s) aux conditions particulières.

Équipement Connecté : Équipement doté de Dispositifs Connectés permettant la collecte, l'enregistrement ou la transmission de données via une connexion à un réseau téléphonique.

Dispositifs Connectés : matériel tel que notamment capteurs, compteurs, outils, caméras, solution de télésurveillance et de communication destinés à permettre l'exécution des services de maintenance connectée (Data Solution, GSM, Data Voice, Data Voice vidéo (eView2™) etc...).

Services Connectés : gamme de services de maintenance connectée Otis ONE™ proposés à la souscription par Otis.

Utilisateur : toute personne physique ou morale propriétaire ou exploitante de l'Équipement Connecté.

Titulaire des données : Au sens du Data Act Otis est considéré comme le Titulaire des données.

15.2. Données accessibles concernées

Les données concernées (« Données Générées ») sont l'ensemble des données techniques, opérationnelles ou d'utilisation obtenues, générées ou collectées par un Équipement Connecté installé dans l'EEE, facilement accessibles et partageables, pouvant inclure, sans s'y limiter : les données de fonctionnement (cycles de montée/descente, arrêts, temps d'attente ou d'inactivité, anomalies), les alertes de maintenance, les statistiques d'usage. **Seules les données brutes ou prétraitées sont concernées**, à l'exclusion i) de celles qui ne peuvent être extraites sans effort, ii) des données hautement enrichies, iii) du contenu inféré ou dérivé qui demeurent de la propriété exclusive d'Otis.

Si les données contiennent des informations à caractère personnel, les Parties ainsi que le Bénéficiaire des Données, s'engagent à les traiter conformément à l'article 16 des présentes Conditions générales et aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données.

15.3. Propriété des données

Otis n'est pas propriétaire des Données Générées mais dispose d'une licence limitée pour utiliser ces données dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Les données suivantes, **dans la mesure où elles ne sont ni des données brutes ni des données prétraitées**, restent la propriété d'Otis : toutes les données (i) liées à et générées par l'Équipement et ses Dispositifs Connectés, (ii) générées par les outils de diagnostic à distance, de diagnostic de service et d'analyse prédictive d'Otis, et (iii) les données agrégées anonymes dérivées des Données Générées qui ne peuvent raisonnablement pas être manipulées pour identifier un individu

15.4. Accès aux Données Générées

Le Client déclare et garantit soit disposer de la qualité d'Utilisateur final, soit être dûment habilité par ce dernier à exercer, en son nom et pour son compte, les droits afférents à cette qualité. À première demande d'Otis, le Client s'engage à fournir tout document justificatif permettant d'attester de cette déclaration.

Les Données Générées, ainsi que leur type ou nature, volume estimé, fréquence de collecte, lieu de stockage et durée de conservation, sont listés dans l'**Information Data Act** disponible sur le site www.otis.com ou transmis par courrier électronique ou postal sur demande du Client. L'Information Data Act fait partie intégrante du présent Contrat.

15.5. Utilisation par le Titulaire

Otis s'engage à n'utiliser les Données Générées qu'aux seules fins suivantes :

- l'exécution de tout contrat conclu avec le Client ou des activités connexes à ce contrat (par exemple, l'émission de factures) ;
- la fourniture de services d'assistance, de garantie, de maintenance ou de services similaires, ainsi que l'évaluation de toute réclamation (notamment en cas de dysfonctionnements) liée à l'Équipement ;
- la surveillance et la maintenance de l'Équipement ;
- l'amélioration du fonctionnement de tout produit ou service associé proposé par Otis ;
- le développement de nouveaux produits ou services, y compris des solutions reposant sur l'intelligence artificielle (IA) ;
- l'agrégation des Données Générées avec d'autres données ou la création de données dérivées, à toute fin licite.

Otis s'engage à ne pas vendre les Données Générées, ni à les utiliser pour tirer des informations sur la situation économique de l'Utilisateur, ni de toute autre manière susceptible de porter atteinte à la position commerciale de l'Utilisateur sur les marchés dans lesquels il exerce ses activités.

15.6. Partage de données non personnelles et recours à des services de traitement

Otis ne partagera les Données Générées avec des tiers (y compris les entités appartenant au groupe Otis) que dans le cadre de la réalisation des finalités énumérées. Otis peut à tout moment recourir à des services de traitement, tels que des services d'informatique en nuage (cloud computing) ou d'hébergement.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

15.7. Accès et Mise à disposition des données

Le Client peut accéder aux Données Générées en soumettant le formulaire « EU Data Act – Demande d'accès aux données », disponible sur le site www.otis.com. Otis mettra gratuitement les Données Générées à disposition de l'Utilisateur conformément aux dispositions du Data Act.

15.8. Mise à disposition des Données Générées à un tiers

Le Client a le droit de demander l'accès aux Données Générées au profit d'un tiers (le « Bénéficiaire des Données »). Cette demande est gratuite et peut être formulée par le Client via le formulaire « EU Data Act – Demande d'accès aux données », disponible sur www.otis.com. Dans ce cas, Otis conviendra directement avec le Bénéficiaire des Données des modalités nécessaires.

15.9. Transfert d'usage

À la résiliation du présent Contrat, le Client doit :

- déployer ses meilleurs efforts pour céder à l'utilisateur suivant, à compter de la date de transfert, ses droits et obligations en tant qu'utilisateur, Otis acceptant par les présentes cette cession par avance ;
- à défaut de cession conformément au point (a), l'Utilisateur doit informer Otis sans délai de ce refus, auquel cas Otis ne pourra ni utiliser les Données Générées de l'utilisateur suivant, ni les mettre à disposition de tiers au titre de la clause 15.7 à l'avenir.

Les droits d'Otis relatifs à l'utilisation des Données Générées avant le transfert ne seront pas affectés par celui-ci. Autrement dit, les droits et obligations liés aux Données Générées transférées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat avant la date de transfert continueront de produire leurs effets après ledit transfert.

Art. 16. Données personnelles

L'exécution du Contrat, l'Équipement Connecté ou le Service Connecté fourni si le Client y a souscrit, peuvent donner lieu à la collecte d'informations personnelles identifiables tel que notamment les informations recueillies sur le Client, les appelants ou les utilisateurs finaux.

Lorsqu'une partie fournit à l'autre des informations personnelles identifiables, les deux parties se conforment à toutes les lois applicables en matière de confidentialité des données lors de la collecte, du traitement et du transfert de ces informations et n'utilisent ces informations personnelles que pour l'exécution du Contrat et du Service Connecté et à aucune autre fin, à l'exception des informations recueillies sur le Client qui peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciales par Otis et par toute autre société de son groupe.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à son Ingénieur Commercial. Pour de plus amples informations, consultez notre déclaration de confidentialité : <http://www.otis.com/fr/fr/privacy-policy/>

Le Client a accès à un portail comportant diverses données concernant ses appareils. À des fins uniques de transparence, le nom des personnes ayant appelé pour une désincarcération ou une panne est mentionné. Le Client s'engage à ne faire aucun traitement ou usage de quelque manière que ce soit de ces données personnelles.

L'application eCall™ à destination d'utilisateurs finaux renvoie à une déclaration de confidentialité qui lui est propre et consultable depuis cette application.

Art. 17. Service de maintenance connectée

Otis propose au Client la fourniture de Services Connectés en complément de son contrat de maintenance pour une plus grande efficacité de l'interaction entre Otis, l'installation, le Client et les utilisateurs finaux. Ces Services de maintenance connectée font l'objet d'une souscription distincte accessoire au contrat de maintenance Otis. Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières de la souscription, le prix des services de maintenance connectée souscrits est fixé, réglé et révisé dans les mêmes conditions et au même moment que le contrat de maintenance. En application du code général des impôts et notamment l'article 257 ter, les services de maintenance connectée qui sont autonomes et distincts des prestations d'entretien de l'ascenseur sont des prestations de services sui generis. À ce titre, elles relèvent de la règle générale et sont soumises au taux normal de la TVA et ne peuvent pas être soumises à la TVA au taux réduit. Les services de maintenance connectée souscrits sont intégrés sur la facture de maintenance sauf exception à l'initiative d'Otis, notamment pour des raisons de taux de TVA applicables.

Les services connectés souscrits étant accessoires au contrat de maintenance Otis, la résiliation totale ou partielle (suppression d'un appareil) du contrat de maintenance connectée entraîne automatiquement la résiliation du service connecté souscrit pour le ou les appareils concernés.

La résiliation d'un ou plusieurs services connectés quel qu'en soit le motif, n'entraîne pas la résiliation du contrat de maintenance.

Art. 18. Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige portant notamment sur le règlement des prestations, le bien-fondé du motif de résiliation du contrat ou sur le droit à réparation d'un préjudice au-delà des conditions de l'article 6, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du siège social d'Otis si le Client a contracté en qualité de consommateur.

Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où le Client demeure ou celle du lieu d'exécution du contrat.

Dans le cadre d'un litige, le Client « consommateur » peut saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) d'une demande de médiation soit :

- sur le site CMAP : www.mediateur-conso.cmap.fr
- par courriel : consommation@cmap.fr, ou
- pour courrier : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

étant rappelé (art. L.612-2 du c.consom) qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
- Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation. »

Art. 19. Cession

Les obligations et droits d'Otis attachés au contrat de maintenance et aux services de maintenance connectée souscrits sont de plein droit, transférables à toute société affiliée contrôlant Otis, contrôlée par elle ou sous contrôle commun.

Dispositions diverses

Art. 20. Le client accepte qu'Otis puisse recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sans accord préalable expresse. Otis reste responsable des prestations sous-traitées.

Art. 21. Otis a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et/ou au Client à l'occasion de l'exécution du contrat.

Art. 22. Toute modification des stipulations du contrat de maintenance ou des Services Connectés souscrits devra faire l'objet d'un avenant écrit et accepté par les deux parties.

Extrait

Art. L215-1 du code de la consommation : *Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.*

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur [...alinéa non applicable...].

Article L215-1-1 : *Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.*

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L215-3 : *Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.*

Article L241-3 : *Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.*



Conditions générales d'entretien des ascenseurs Version OTIS202509ASC

DROIT DE RETRACTATION

Si vous contractez en qualité de Consommateur (Personne Physique) au sens du Code de la Consommation (en cas de démarchage ou de contrat conclu à distance ou hors établissement) ou **comme professionnel ayant moins de 5 salariés** (en cas de contrat conclu hors établissement), le présent Contrat n'est définitif qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Vous pouvez demander de manière expresse l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration de ce délai.

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours en notifiant votre décision, avant l'expiration du délai de rétractation, à votre Ingénieur Commercial (à l'adresse mentionnée sur le contrat) au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous.

En cas de rétractation, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision. Nous procéderons au remboursement, sans frais pour vous, en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale.

Si vous demandez le commencement d'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat.



En cochant cette case, je demande expressément à Otis de commencer l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Pour le client

Nom :

Fonction/Qualité :

Date :

Cachet et signature

Formulaire de Rétractation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat à l'adresse d'OTIS mentionnée en début de contrat **à l'attention de votre Ingénieur Commercial**

A l'attention de la société OTIS en la personne de (Noter de nom de votre Ingénieur Commercial)

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat de maintenance

Signé le :

(Mentionner la date à laquelle vous avez accepté le devis)

Sous la référence : 45..... (Compléter le n° de votre contrat)

J'ai bien noté que cette rétractation entraîne également rétraction pour les options éventuellement souscrites.

Nom :

Adresse :

Date :

Nom :

Fonction :

Cachet et Signature

Connect®

Entre la société Otis

Et le Client

Adresse Agence Grand Ouest Francilien ZA de la Grande Île, 130/136 avenue Joseph Kessel Tel. 01 34 52 38 50 Nom de votre correspondant : Kevin MONTANTIN	MAIRIE DE VAUREAL - N° SIREN 21950637500316 Adresse 1 PLACE DU COEUR BATTANT VAUREAL 95490
---	---

Service de maintenance connectée souscrit en complément du contrat de maintenance OTIS n° : OP-002438070

Service de maintenance connectée souscrit : Service Otis Connect®

Numéro(s) d'appareils : BXV45, GKY12, GKY15, BXV30

Interlocuteur : SANDRINE FONTAINE

Fonction : Board Member

Email : sfontaine@mairie-vaureal.fr

Date d'effet des prestations : 01/08/2026

Durée : le service de maintenance connectée est résiliable à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.

Conditions de règlement

Prix mensuel

Périodicité de facturation : Trimestriel éché

Par appareil HT : 10,9 Euros HT

Mode de règlement : Virement bancaire

Nombre d'appareils : 4

Délai de règlement : 30 jours

Total HT : 43,6 Euros HT

TTC (TVA 20%) : 52,32 Euros

* Le taux de TVA de 20% constitue le taux de droit commun. Ce taux est porté à titre indicatif. Il peut être réduit si les conditions légales et réglementaires sont remplies. La TVA étant collectée pour le compte du trésor public, le taux de TVA indiqué ne saurait lier la société Otis en cas de modification législative, réglementaire ou de remise en cause ultérieure du taux par l'administration fiscale. Ainsi, toute modification ou régularisation ultérieure relative à la TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement de la TVA facturée au client et consécutivement le réajustement du prix de vente TTC dû par le client.

Par ma signature, je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales Options de Connectivité _Version OTIS202010 (2 pages) et les accepter dans toute leur teneur et autorise Otis à extraire et à utiliser les données techniques permettant l'exécution des services de maintenance connectée.

*A partir du 01/01/2027 l'abonnement connect passera à l'abonnement Otis One Plus à 180€ HT /Appareil, pour l'ensemble des appareils

Date de l'offre 08/09/2026

Offre valable 3 mois

OTIS : Yanis Benali
Ingénieur Commercial

Client : SANDRINE FONTAINE
Date : 08/09/2026
Pour le Maire et par délégation
du Maire en charge de l'Aménagement,
de la Transition écologique
et du Patrimoine bâti

OTIS
Grand Ouest Francilien
130/136 Avenue Joseph Kessel
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. 01 34 52 38 50 - Fax 01 30 57 92 26
SIRET n° 542.107.800.01541



David BEDIN



Signature

Signature et cachet

La téléalarme ou la télésurveillance de votre ascenseur est traditionnellement reliée à une ligne téléphonique analogique. Otis vous propose un service simplifié de gestion de la ligne téléphonique sans fil et des communications du système de téléalarme ou de télésurveillance présent sur votre ascenseur.

Suppression des lignes téléphoniques fixes, les communications passent par GSM.

La fonction téléalarme ou télésurveillance ne change pas. Vous êtes bien reliés 24h/24 et 7j/7 à notre centre d'appel OTIS LINE®.

**Tranquillité d'esprit**

Otis assure la mise en place et le suivi de l'abonnement téléphonique.

- Vous n'avez plus de câble à installer et de demande de ligne à effectuer
- Vous n'avez plus à votre charge la gestion administrative des lignes et des factures
- Votre ligne ne sera plus coupée pour des raisons administratives

**Economie réelle et mesurée**

L'abonnement et les communications sont gérés pour un prix forfaitaire, clair, et attractif (environ 60% d'économie par rapport à la facture d'une ligne filaire). Vos factures sont sans surprise et ne dépendent plus de la consommation téléphonique.

Pour bénéficier du service CONNECT®, votre ascenseur doit être équipé d'un module GSM. 2 cas de figure :

- ❶ Votre module GSM est déjà compatible : Votre ascenseur est déjà éligible au Service CONNECT®
- ❷ Vous avez un module GSM mais il n'est pas compatible ou vous n'avez pas de module GSM : Otis vous propose un module GSM vous permettant de bénéficier du Service CONNECT®